

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-018

DÉCISION N° : 2009-018-017

DATE : Le 6 septembre 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

9095-0049 QUÉBEC INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

JOHN DRACONTAIDIS (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

AXIA CONSULTING INC.

et

AXIA BUSINESS CENTER INC.

et

IND CAPITAL MANAGEMENT

et

GLACIER FOODS CANADA INC.

et

JOHN DRACONTAIDIS

et

DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS

Parties intimées

et

BANQUE TD CANADA TRUST (8200, boul. Décarie, Montréal (Québec) H4P 2P5)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4120)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4336)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0527)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0654)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4512)

et

TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1

Parties mises en cause

et

NICOLAS BOILY (RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ET CIE), ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE 9095-0049 QUÉBEC INC., AXIA CONSULTING INC., IND CAPITAL MANAGEMENT INC. ET JOHN DRACONTAIDIS

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Camille Rochon-Lamy, stagiaire en droit

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Justine Lebel, stagiaire en droit

(BCF s.e.n.c.r.l.)

Procureure de 9095-0049 Québec inc., John Dracontaidis, Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, Glaciers Foods Canada inc. et Dimitrio (Jimmy) Kavathas

Date d'audience : 4 septembre 2013

DÉCISION

[1] Le 7 août 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a adressé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prolonger le blocage initial qu'il avait prononcé le 29 juillet 2009 dans le dossier en titre¹. À cette date, le Bureau avait prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis;
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous le nom Gestion de capital ICC;
- Dimitrios (Jimmy) Kavathas;
- Filippo Argento; et

¹ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 42.

- Stéphane Charbonneau.

[2] Les institutions mises en cause dans ce dossier sont les suivantes :

- Banque TD Canada Trust [8200, boul. Décarie, Montréal (Québec)];
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4120);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4336);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0527);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0654);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4512); et
- TD Waterhouse [500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec)].

[3] Le 31 août 2009, Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consulting Inc., IND Capital Management Inc., et John Dracontaidis, a adressé au Bureau une requête pour une levée partielle de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[4] Le 10 septembre 2009, le Bureau accédait à cette demande et prononçait la décision n° 2009-018-002, levant les ordonnances précédentes dans les termes suivants :

« 2) **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

Le Bureau lève partiellement l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs qu'il a prononcées le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier.

3) **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

Le Bureau lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier, notamment aux fins de prendre possession de toutes les sommes détenues par 9095-0049 Québec inc., John Dracontaidis, Axia Consultant inc. et IND Capital

Management inc., dans les comptes bancaires et de courtage de TD Canada Trust et de TD Waterhouse, dont les soldes ont été communiqués le 24 août 2009. »²

[5] Le 25 novembre 2009, la demande de levée partielle de blocage présentée par John Dracontaidis a été rejetée au motif notamment que « *des fonds appartenant aux investisseurs auraient transité par les quatre comptes pour lesquels on demande une levée partielle de blocage* »³.

[6] Le 21 décembre 2011, le Bureau a levé les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs qu'il avait prononcées le 29 juillet 2009 à l'égard de Stéphane Charbonneau et Filippo Argento seulement⁴.

[7] De plus, le Bureau a prolongé à plusieurs reprises l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours⁵.

[8] Le 24 avril 2013, le Bureau a été saisi d'une requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience *pro forma* s'est tenue à ce sujet le 15 mai 2013. La requête a cependant été remise *sine die*.

[9] Le 7 août 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 4 septembre 2013.

L'AUDIENCE

[10] L'audience du 4 septembre 2013 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure des intimés. Les autres parties n'étaient ni présentes ni représentées, quoique dûment avisées.

[11] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de renouveler le blocage dans le présent dossier. Elle a indiqué que les motifs initiaux ayant justifié de prononcer l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que le procès pénal se poursuit. Ce dernier se déroulera dans les semaines du 3 et 10 novembre 2014.

[12] Elle a ajouté que les procédures d'administration provisoire se poursuivent et une requête amendée pour modification des pouvoirs de l'administrateur provisoire a été déposée devant la Cour supérieure. Un jugement a été rendu le 22 août 2013 accueillant la requête et autorisant l'administrateur provisoire à mettre en place un processus de traitement des réclamations.

[13] La procureure de l'Autorité demande donc au Bureau de renouveler l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. La procureure des intimés a indiqué qu'elle n'avait pas de représentations à faire.

L'ANALYSE

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau repose sur les intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés ont fait défaut d'assumer le fardeau qui leur incombe d'établir ce fait.

² Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), 2009 QCBDRVM 45.

³ Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), 2009 QCBDRVM 72.

⁴ Charbonneau c. Autorité des marchés financiers, 2011 QCBDR 133.

⁵ Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), 2009 QCBDRVM 72, 2010 QCBDRVM 21, 2010 QCBDR 59, 2010 QCBDR 93, 2010 QCBDR 109, 2011 QCBDR 22, 2011 QCBDR 58, 2011 QCBDR 95, 2012 QCBDR 15, 2012 QCBDR 64, 2012 QCBDR 116, 2013 QCBDR 3, 2013 QCBDR 54.

[15] De plus, le Bureau détermine si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Il est utile de rappeler qu'un blocage est prononcé en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶, suivant une demande présentée par l'Autorité « *en vue ou au cours d'une enquête* ».

[16] Le Bureau s'est déjà prononcé sur le fait que l'enquête s'étend au-delà du dépôt du rapport d'enquête, afin de permettre à l'Autorité d'entreprendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi⁷.

[17] L'Autorité a démontré que son enquête se poursuit par le dépôt de plaintes pénales devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Le procès pénal se déroulera dans les semaines du 3 et 10 novembre 2014. Le Bureau note également que la Cour supérieure a récemment autorisé l'administrateur provisoire à mettre en place un processus de traitement des réclamations.

[18] Considérant que les motifs initiaux existent toujours, que les intimés n'ont pas établi l'absence de ces motifs et vu que l'enquête de même que l'administration provisoire se poursuivent, le Bureau estime qu'il est justifié de prononcer la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

[19] **PAR CES MOTIFS**, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, le Bureau de décision et de révision prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001⁹, telle que renouvelée depuis¹⁰, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;

⁶ L.R.Q., c. V-1.1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

⁸ L.R.Q., c. A-33.2.

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Voir note 5.

- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros suivants :
 - [1];
 - [2];
 - [2];
 - [2]; et
 - [3];
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros suivants :
 - 0313270-4336; et
 - 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros suivants :
 - 0316482-4336;
 - 5201703-4336;
 - 7312739-4336;
 - 7312860-4336;
 - 8029140-4336;
 - 8029140-4336; et
 - 8029140-4336;
- Compte au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro 5201045-4336;
- Compte au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro 5222700-4336;
- Compte au nom d'Axia Business Center portant le numéro 5227354-4336;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155, boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro [4];

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999, boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros [5], [6] et [7];

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500, av. Westminster à Côte Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro [8];

ORDONNE à TD Waterhouse située au 500, rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S.

[20] La présente décision de prolongation de blocage n'est cependant pas opposable à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant inc., IND Capital Management inc., et de John Dracontaidis.

[21] Cela lui permet d'exercer tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par un jugement rendu le 19 août 2009 par la Cour supérieure dans le dossier n° 500-11-037295-090, ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure, dans ce même dossier. Ceci est conforme à la décision n° 2009-018-002 qui a été prononcée par le Bureau le 10 septembre 2009 dans le présent dossier.

[22] Enfin, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 6 septembre 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-023

DATE : Le 18 septembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
NORMAND BOUCHARD
et
MARIO DUMAIS
et
TRI MINH HUYNH
et
MARIO PAQUIN
et
GÉRALD PARKIN
et
GIA TUONG QUAN
et
THINH TUONG QUAN
et
BARTELOMEO TORINO
et
RICHARD TREMBLAY
et
CLAUDE VALADE
et
SERGE BELVAL

ET

9175-9704 Québec inc.

Parties intimées

et
TD WATERHOUSE
et

2009-041-023

PAGE : 2

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8
 et
RBC DIRECT INVESTING
 et
BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)
 et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER
 et
COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.
 et
BMO LIGNE D'ACTION INC.
 Parties mises en cause
 et
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
 Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Isabelle Bédard
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 septembre 2013

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'ORDONNANCE INITIALE

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »)¹. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

LES DEMANDES D'AUDIENCE DES INTIMÉS

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec

¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

2009-041-023

PAGE : 3

inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009, afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur de certains intimés⁴. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West⁵. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 à plusieurs reprises :

- le 1^{er} avril 2010⁶;
- le 28 juillet 2010⁷;
- le 19 novembre 2010⁸;
- le 18 mars 2011⁹;
- le 11 juillet 2011¹⁰;
- le 3 novembre 2011¹¹;
- le 29 février 2012¹²;
- le 21 juin 2012¹³;
- le 5 octobre 2012¹⁴ ;

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.

⁵ Dossier n° 500-36-005331-106.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 66.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 22.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 77.

2009-041-023

PAGE : 4

- le 30 janvier 2013¹⁵ ; et
- le 27 mai 2013¹⁶.

LE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[7] Notons que la décision du 28 juillet 2010 de prolongation de blocage contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

« 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;

2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);

3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;

4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;

5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Prihoda;

6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire. »

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU BUREAU

[8] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés s'est tenue les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque.

[9] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M^e Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[10] Après l'audience des 20 et 21 octobre 2010, la demande d'être entendus des intimés a été prise en délibéré par le Bureau. Le Bureau a rendu sa décision le 27 juin 2011¹⁷; il a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque. Les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 111.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 10.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 56.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 50.

2009-041-023

PAGE : 5

LA LEVÉE DE BLOCAGE EN FAVEUR DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET LA DEMANDE DE RESTITUTION DE L'AUTORITÉ

[11] De plus, le Bureau avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (la « GRC »). Une partie de cette requête avait été présentée lors de l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, mais la preuve de l'intervenante-requérante n'était pas terminée. Le procureur de la GRC est donc intervenu à l'audience du 5 juillet 2011 pour demander à ce qu'une date d'audience soit fixée, afin de lui permettre de clore sa requête.

[12] Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière réclamant le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West, après le remboursement à la GRC. Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Bureau une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds de Placement Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 \$.

[13] La demande de levée partielle de blocage de la GRC a été accordée par le Bureau le 3 novembre 2011¹⁸. La procureure de l'Autorité avait demandé lors de l'audience de ne pas procéder pour le moment sur sa demande de restitution du reliquat, après remboursement de la GRC.

[14] Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande amendée visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage et la restitution du reliquat des sommes se retrouvant dans le compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada. La demande a été entendue le 18 juin 2012.

[15] Le Bureau a rendu sa décision le 21 juin 2012¹⁹ et a accordé la levée partielle du blocage en faveur de l'Autorité relativement au compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada.

LE BLOCAGE ADDITIONNEL

[16] Le 2 février 2012, suivant une demande de l'Autorité et une audience *ex parte* tenue le 31 janvier 2012, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Tri Minh Huynh visant un immeuble détenu par ce dernier²⁰. Le 15 février 2012, le Bureau a reçu un avis de contestation de cette décision par Tri Minh Huynh. Ce dernier s'est toutefois désisté de sa contestation le 1^{er} mai 2012 et une requête pour levée partielle de blocage a été présentée le 24 mai 2012, en même temps qu'une demande de prolongation de blocage relativement à l'immeuble.

[17] Le 28 mai 2012, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage du 2 février 2012 et a levé partiellement l'ordonnance de blocage pour permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire et pour les fins de la vente de l'immeuble, le tout étant sujet à certaines conditions²¹.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[18] Enfin, le 9 août 2013, le Bureau a été saisi d'une nouvelle demande de prolongation de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties, notamment selon le mode spécial de signification autorisé, afin de les aviser de la tenue d'une audience le 12 septembre 2013.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fonds de placement Nor-West*, 2012 QCBDR 70.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 16.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 55.

2009-041-023

PAGE : 6

L'AUDIENCE

[19] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[20] La procureure de l'Autorité a débuté ses représentations en demandant au Bureau la permission d'amender sa demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, mentionnant que les noms de Robert Savoie, René Viau et de Fonds de placement Nor-West devaient être retirés de la demande. En effet, le blocage dans ces trois cas n'est plus nécessaire puisque l'enquête est terminée. Elle a de plus indiqué que M. Savoie avait plaidé coupable et reçu une sentence d'emprisonnement de 20 mois et demi le 13 mai 2013. Le tribunal a accordé l'amendement.

[21] La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux sont toujours présents et que les procédures se poursuivent. Elle a rappelé qu'il y avait trois stratagèmes visés par les ordonnances de blocage : le premier est celui de Fonds de Placement Nor-West impliquant les intimés René Viau, Claude Valade et Richard Tremblay, le deuxième vise les intimés Jackie Quan, Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Mario Dumais, Mario Paquin, Claude Valade et Robert Savoie et le troisième stratagème vise Gérald Parkin, Claude Valade, Serge Belval et Bartelomeo Torino.

[22] Au sujet des procédures criminelles pour le volet concernant Fonds de Placement Nor-West, la procureure a mentionné que Claude Valade a enregistré un plaidoyer de culpabilité et que les représentations sur sentence sont prévues pour le 10 octobre 2013. Concernant Richard Tremblay, l'enquête préliminaire doit avoir lieu les 27 et 31 janvier 2014.

[23] Au sujet des procédures criminelles pour le volet concernant Jackie Quan et al, la procureure de l'Autorité a indiqué que Gia Quan, Tri Minh Huynh et Normand Bouchard ont tous enregistré un plaidoyer de culpabilité et que les représentations sur sentence sont à venir. Quant à Jackie Quan, Mario Paquin et Mario Dumais, leurs dossiers ont été reportés pour l'ouverture des assises.

[24] Relativement à la poursuite pénale entreprise par l'Autorité, une conférence préparatoire est prévue pour le 12 février 2014. Finalement, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage dans le présent dossier pour une durée de 120 jours.

L'ANALYSE

[25] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²².

[26] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²³. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁴.

[27] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de

²² Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

²³ *Id.*, art. 249 (2^o).

²⁴ *Id.*, art. 249 (3^o).

2009-041-023

PAGE : 7

se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[28] Il est à noter qu'aucun des intimés n'était présent à l'audience, alors que l'avis d'audience du Bureau leur avait été signifié. Ils n'étaient pas non plus représentés. Du fait de cette absence, ils ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage du Bureau avaient cessé d'exister.

[29] De plus, les procédures criminelles et pénales se poursuivent pour la plupart des intimés. Le Bureau est donc d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier, à l'exception de Robert Savoie, René Viau et Fonds de placement Nor-West puisque dans leur cas, l'enquête est terminée.

LA DÉCISION

[30] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009²⁵, et ce, de la manière suivante :

- 1) **IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont les titulaires sont Jackie Quan et Tri Minh Huynh, notamment dans les comptes suivants :
 - i. compte [1] dont le titulaire est Jackie Quan;
 - ii. compte [2] dont le titulaire est Jackie Quan;
- 2) **IL ORDONNE** à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Jackie Quan et Gia Tuong Quan notamment dans les comptes de courtage suivants :
 - i. compte [3] dont le titulaire est Jackie Quan;
 - ii. compte [4] dont le titulaire est Gia Tuong Quan;
- 3) **IL ORDONNE** à BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro [5];
- 4) **IL ORDONNE** à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;
- 5) **IL ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro [6];

²⁵ Précitée, note 1.

2009-041-023

PAGE : 8

- 6) **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans les comptes 1005388 et 1005594.
- 7) **IL ORDONNE** à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;
- 8) **IL ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;
- Normand Bouchard;
 - Mario Dumais;
 - Tri Minh Huynh;
 - Mario Paquin;
 - Gérald Parkin;
 - Gia Tuong Quan;
 - Thinh Tuong Quan;
 - Bartelomeo Torino;
 - Richard Tremblay;
 - Claude Valade;
 - Serge Belval; et
 - 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.
- 9) **IL ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- Normand Bouchard;
 - Mario Dumais;
 - Tri Minh Huynh;
 - Mario Paquin;
 - Gérald Parkin;
 - Gia Tuong Quan;
 - Thinh Tuong Quan;
 - Bartelomeo Torino;
 - Richard Tremblay;
 - Claude Valade;
 - Serge Belval; et

2009-041-023

PAGE : 9

- 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.

[31] Enfin, le Bureau rappelle que le mode spécial de signification qu'il a accordé dans la décision du 28 juillet 2010 est valide pour la présente décision, à savoir :

- 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Prihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

[32] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 18 septembre 2013.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	[2]
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	[1]
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	[3]
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Gia Tuong Quan	[4]
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	[5]
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	[6]
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-031

DÉCISION N° : 2013-031-001

DATE : Le 17 octobre 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
et
SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Parties demandereses

c.

RICHARD LANGLOIS, résidant au [...], à Montréal (Québec), [...]
Partie intimée

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9095, rue Lajeunesse, Montréal (Québec), H2M 1S1

et

BANQUE MANUVIE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 500, King Street North, suite 500 MA, P.O. Box 1602 STN, Waterloo (Ontario), N2J 4C6

Parties mises en cause

ORDONNANCE EX PARTE DE BLOCAGE ET DE SUSPENSION D'UN CERTIFICAT
[art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 115 et 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sylvie Poirier
(Bélanger Longtin avocats, s.e.n.c.r.l.)
Procureure de la Chambre de la sécurité financière

Date d'audience : 15 octobre 2013

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 15 octobre 2013, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* afin que ce dernier prononce une ordonnance de blocage à l'encontre de Richard Langlois, intimé en l'instance, et à l'égard de la Banque Laurentienne du Canada et de la Banque Manuvie du Canada, mises en cause.

[2] Cette demande est adressée en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*².

[3] La syndique de la Chambre de la sécurité financière (la « *Chambre* ») a, à la même date, saisi le Bureau d'une demande d'audience *ex parte* afin que celui-ci prononce une suspension immédiate du certificat d'exercice portant le numéro 119135 de Richard Langlois dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue par le Comité de discipline de la Chambre sur une requête en radiation provisoire.

[4] Cette demande est adressée en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴.

[5] Les demandes ont été présentées en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[6] L'Autorité et la syndique ont déposé avec leur demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁵ (les « *Règles de procédure* »), en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies des demandes sont jointes à la présente.

[7] Une audience *ex parte* a eu lieu le 15 octobre 2013 au siège du Bureau, afin que l'Autorité et la syndique de la Chambre puissent présenter leurs demandes respectives. En vertu de l'article 13 des *Règles de procédure*, le président du Bureau a rendu, en début d'audition, une ordonnance afin de joindre les deux dossiers.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[8] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de la demande de l'Autorité :

I. LES PARTIES

1. La demanderesse (l'« *Autorité* ») est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « *LDPSF* »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« *Loi sur l'Autorité* »);
2. Richard Langlois possède un certificat de l'Autorité portant le numéro 119135 lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Richard Langlois produite comme **pièce D-1**;

¹ L.R.Q., c. A-33.2.
² L.R.Q., c. D-9.2.
³ Précitée, note 1.
⁴ Précitée, note 2.
⁵ (2004) 136 G.O. II, 4695.

3. Richard Langlois est actuellement considéré « sans mode d'exercice » en raison d'une cessation d'emploi survenue le ou vers le 1^{er} octobre 2013, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique pièce D-1;
4. Jusqu'à cette date, Richard Langlois était rattaché au cabinet Guy Jetté et associés, courtiers d'assurance inc. (« Guy Jetté et ass. »), et agissait à titre de dirigeant responsable et d'administrateur du même cabinet, tel qu'il appert d'un extrait de l'attestation de droit de pratique pièce D-1;
5. Cette cessation d'emploi fait suite à une demande transmise par le cabinet Guy Jetté et ass., aux termes de laquelle il était indiqué que Richard Langlois avait fait l'objet d'un congédiement pour avoir volontairement déposé l'argent d'une cliente pour des fins personnelles, tel qu'il appert d'une demande de retrait de représentant transmise à l'Autorité le 25 septembre 2013 produite comme **pièce D-2**;
6. L'Autorité a également reçu une demande de changement de dirigeant responsable du cabinet Guy Jetté et ass., laquelle demande est toujours en cours de traitement, tel qu'il appert d'une copie de ladite demande produite comme **pièce D-3**;
7. Le cabinet Guy Jetté et ass. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers portant le numéro 505539 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Guy Jetté et ass. produite comme **pièce D-4**;
8. En date des présentes, un seul représentant est rattaché au cabinet Guy Jetté et ass., à savoir Richard Jetté, lequel est inscrit dans les disciplines de l'assurance de personnes et des régimes d'assurance collective et donc en mesure de desservir la clientèle actuelle du cabinet, tel qu'il appert de l'extrait de la base de données Misa de l'Autorité produit comme **pièce D-5**;
9. Richard Langlois est soumis aux dispositions de la LDPSF;

I. LES FAITS

a) Introduction

10. Le ou vers le 27 septembre 2013, l'Autorité a reçu une dénonciation à l'égard de Richard Langlois, aux termes de laquelle il est invoqué que ce dernier se serait approprié des sommes d'argent appartenant à une cliente du cabinet Guy Jetté et ass. à savoir, madame P. C-G.;
11. Madame P. C-G. est une dame âgée de 95 ans demeurant dans une résidence pour personnes âgées et l'administration de ses finances est confiée à sa fille;
12. Entre les mois d'octobre 2012 et de février 2013, Richard Langlois a effectué divers investissements pour le bénéfice de de madame P. C-G. auprès de L'Union-Vie compagnie mutuelle d'Assurance (« Union-Vie ») totalisant 173 000 \$, à savoir :
 - a. Un investissement d'une somme de 60 000 \$ le ou vers le 2 novembre 2012;
 - b. Un investissement d'une somme de 113 000 \$ le ou vers le 16 février 2013;
 le tout, tel qu'il appert d'une copie des chèques et de documents confirmant les placements auprès de l'Union-vie, dans les Fonds Mercure produits en liasse comme **pièce D-6**;
13. Une enquête est actuellement en cours relativement aux activités de Richard Langlois ;

b) Comptes bancaires et autres actifs

14. L'Autorité a notamment constaté l'existence de comptes bancaires ouverts au nom de Richard Langlois à savoir :

Banque Laurentienne du Canada (« Banque Laurentienne »)

- Un compte bancaire portant le numéro 7039-902 et dont le numéro de transit est le 00521-039 ;
- Un compte bancaire portant le numéro 7039-903

le tout tel qu'il appert d'un document intitulé « dossier client services financiers » émis par la Banque Laurentienne produit comme **pièce D-7** ;

Banque Manuvie du Canada (« Manuvie »)

- Un compte bancaire portant le numéro 1117-866 auprès de la Banque Manuvie du Canada et dont le numéro de transit est le 05012-540 ;

le tout tel qu'il appert d'une copie d'un chèque de Manuvie référant au compte bancaire de Richard Langlois produite comme **pièce D-8** ;

15. Il appert par ailleurs que Richard Langlois est copropriétaire d'une résidence sise au [...] à Montréal (Québec), portant le numéro de lot [...] dans la circonscription foncière de Montréal, tel qu'il appert d'un extrait de l'index des immeubles relatif à cet immeuble et de copie de contrats produits en liasse comme **pièce D-9** ;

c) Appropriation de sommes d'argent

16. Selon les informations obtenues jusqu'à présent, Richard Langlois se serait approprié des sommes totalisant 99 000 \$ provenant des investissements de Mme P. C-G., et ce, entre les mois de février et juillet 2013, lesquelles sommes ont été déposées dans son compte bancaire personnel détenu auprès de la Banque Laurentienne, tel que plus amplement décrit ci-après et tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de placements et détails des activités pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2012 et le 8 octobre 2013 produite comme **pièce D-10**;
17. En effet, en date du 20 février 2013, Richard Langlois a transmis des instructions de rachat par télécopieur à Union-Vie afin qu'une somme de 21 000 \$ soit retirée du fonds appartenant à Mme P. C-G. et déposée directement dans son compte de la Banque Laurentienne numéro 7039-902, tel qu'il appert d'une copie de la demande de rachat produite comme **pièce D-11** ;
18. Cette demande de rachat a été exécutée par Union-Vie et la somme de 21 000 \$ a été déposée dans le compte de la Banque Laurentienne numéro 7039-902 en date du 25 février 2013, tel qu'il appert d'une copie des relevés bancaires de l'intimé Langlois auprès de la Banque Laurentienne pour la période comprise entre les mois de février et octobre 2013 produite en liasse comme **pièce D-12** ;
19. En date du 2 avril 2013, Richard Langlois a transmis une seconde instruction de rachat par télécopieur à Union-Vie afin qu'une somme de 24 000 \$ soit retirée du fonds appartenant à Mme P. C-G. et déposée directement dans son compte de la Banque Laurentienne numéro 7039-902, tel qu'il appert d'une copie de la demande de rachat et d'une copie de la confirmation de dépôt produites en liasse comme **pièce D-13** ;
20. Cette demande de rachat a été exécutée par Union-Vie et la somme de 24 000 \$ a été déposée dans le compte de la Banque Laurentienne numéro 7039-902 en date du 8 avril 2013, tel qu'il appert d'une copie du relevé bancaire pièce D-12 ;
21. En date du 16 avril 2013, Richard Langlois a transmis une troisième instruction de rachat par télécopieur à Union-Vie afin qu'une somme de 24 000 \$ soit retirée du fonds appartenant à Mme P. C-G. et déposée directement dans son compte de la Banque Laurentienne numéro 7039-902, tel

qu'il appert d'une copie de la demande de rachat et d'une copie de la confirmation de dépôt produites en liasse comme **pièce D-14** ;

22. Il appert que la demande de rachat du 16 avril 2013, pièce D-14, est le même document que la demande initiale de rachat effectuée en date du 2 avril 2013, pièce D-13, à l'exception de la date de la demande qui a été modifiée, tel qu'il appert des pièces D-13 et D-14 ;
23. Cette demande de rachat a été exécutée par Union-Vie et la somme de 22 683,60 \$ a été déposée dans le compte de la Banque Laurentienne numéro 7039-902 en date du 17 avril 2013, vraisemblablement en raison de frais liés au retrait, tel qu'il appert d'une copie du relevé bancaire pièce D-12 ;
24. En date du 13 mai 2013, Richard Langlois a transmis une quatrième instruction de rachat par télécopieur à Union-Vie afin qu'une somme de 15 000 \$ soit retirée du fonds appartenant à Mme P. C-G. et déposée directement dans son compte de la Banque Laurentienne numéro 7039-902, tel qu'il appert d'une copie de la demande de rachat produite comme **pièce D-15** ;
25. Cette demande de rachat a été exécutée par Union-Vie et la somme de 15 000 \$ a été déposée dans le compte de la Banque Laurentienne numéro 7039-902 en date du 17 mai 2013, tel qu'il appert d'une copie du relevé bancaire pièce D-12 ;
26. Une dernière instruction de rachat provenant des fonds appartenant à Mme P. C-G. a été transmise par Richard Langlois en date du 18 juillet 2013, afin qu'une somme de 15 000 \$ soit retirée du fonds et déposée directement dans son compte de la Banque Laurentienne numéro 7039-902, tel qu'il appert d'une copie de la demande de rachat et d'une copie de la confirmation de dépôt produites en liasse comme **pièce D-16** ;
27. Cette demande de rachat a été exécutée par Union-Vie la même journée et la somme de 15 000 \$ a été déposée dans le compte de la Banque Laurentienne numéro 7039-902 le 23 juillet 2013, tel qu'il appert d'une copie du relevé bancaire pièce D-12 ;
28. Ainsi, dans les faits, les relevés bancaires de l'intimé Richard Langlois démontrent que ce dernier a reçu une somme totale de 97 683,60\$ provenant des investissements de Mme P. C-G. ;
29. Il appert qu'en aucun temps Mme P. C-G. ou sa fille, administratrice des biens de cette dernière, n'ont autorisé ces transactions;

II. DEMANDE DE BLOCAGE

30. Compte tenu de ce qui précède, il est permis de croire que Richard Langlois s'est approprié sans droit des sommes d'argent appartenant à Mme P. C-G.;
31. L'Autorité soumet qu'une ordonnances de blocage est nécessaire notamment pour assurer la protection du public pour les motifs suivants :
 - a. Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit par Richard Langlois ne soient dilapidées pendant l'enquête ;
 - b. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant à Mme P. C-G.;
 - c. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres épargnants ont été lésés par Richard Langlois ;

[9] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

III. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

32. Vu l'importance des faits reprochés à Richard Langlois, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part ;
33. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF ;
34. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la Loi sur l'Autorité ;
35. En effet, sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est à craindre, entre autres, que Richard Langlois sollicite d'autres épargnants ou continue ses activités illégales ;
36. Sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est également à craindre que les sommes détenues dans les comptes ci-haut soient transférées ou dilapidées, que Richard Langlois dispose, hypothèque ou grève de toute dette ses biens, rendant ainsi illusoire tout recours que les épargnants ou que l'Autorité pourraient tenter contre ce dernier ;

LA DEMANDE DE LA SYNDIQUE

[10] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de la demande de la syndique de la Chambre :

I. LES PARTIES

1. La Chambre de la sécurité financière (« la Chambre ») a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres, tel que prévu à l'article 312 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») ;
2. La demanderesse (la « Syndique »), soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une information selon laquelle un représentant aurait commis une infraction à une disposition de la LDPSF, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM ») ou de l'un de leurs règlements, a pour fonction d'enquêter à ce sujet ;
3. La Syndique est une personne intéressée au sens de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;
4. Au moment des faits relatés ci-dessous, Richard Langlois (« l'intimé ») était détenteur d'un certificat en assurance de personnes et en assurances collectives de personnes portant le numéro 119135 et l'est toujours, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **D-1**;
5. L'intimé était rattaché au cabinet Guy Jetté & associés, courtiers d'assurance inc;
6. En tout temps pertinent aux présentes, l'intimé était actionnaire à 50% du cabinet Guy Jetté et associés, courtiers d'assurance inc., tel qu'il appert d'une copie du Registre des entreprises du Québec produit comme pièce **D-2** ;

III. DEMANDE DE SUSPENDRE LE CERTIFICAT

7. Vers le 30 septembre 2013, la syndique a reçu une demande d'enquête au sujet des agissements de l'intimé, tel qu'il appert d'une copie de la demande d'enquête datée du 26 septembre 2013 adressée à la Chambre de la sécurité financière produite au soutien des présentes comme pièce **D-3**;
8. Gabriel Clermont-Daigneault a été assigné à cette enquête ;
9. Compte tenu de la preuve colligée lors de l'enquête, la syndique a décidé de déposer une plainte discipline contre l'intimé auprès du comité de discipline de la Chambre de même qu'une requête en

radiation provisoire immédiate, tel qu'il appert de la plainte, de la requête et des pièces produites au soutien des présentes comme pièce **D-4** ;

10. En effet, il appert de la preuve *prima facie* et tel que relaté dans la requête D-4 que:
 - a. Richard Langlois a, à plusieurs reprises, détourné et s'est approprié des sommes d'argent considérables appartenant à P.C.G, soit environ 97 683,60 \$;
 - b. Richard Langlois a fait de fausses représentations et omis de fournir les explications demandées à M.N.G. quant au solde du compte de sa mère;
11. L'ordonnance de suspension est notamment nécessaire pour les motifs suivants :
 - a. L'intimé a indiqué à R.J. et M.N.G. avoir des problèmes de jeu et d'alcool qui l'ont amené à poser ces gestes;
 - b. Les gestes reprochés à l'intimé sont graves, répétitifs et déconsidèrent l'essence même de la profession;
 - c. Les problèmes de jeu et d'alcool de l'intimé pourraient l'amener à commettre d'autres infractions graves;
 - d. En outre, l'intimé a déjà été radié, le 5 avril 1995, pour une période d'un an pour avoir contrefait de documents et transmis à un assureur des propositions d'assurance qui n'avaient pas été autorisées par son client, tel qu'il appert d'une copie de la décision du Comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec datée du 5 avril 1995 et produite au soutien des présentes comme pièce **D-5**;

[11] La syndique de la Chambre a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

IV. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

12. Il y a urgence d'agir pour la protection du public compte tenu de la gravité des infractions reprochées;
13. C'est pourquoi, la syndique a ratifié, de façon concomitante avec la présente demande, une plainte disciplinaire contre l'intimé assortie d'une requête en radiation provisoire (D-4);
14. Ainsi, le comité de discipline sera saisi parallèlement d'une plainte disciplinaire contre l'intimé assortie d'une requête en radiation provisoire;
15. Le comité de discipline est le tribunal spécialisé constitué de pairs, désigné par le législateur pour statuer sur les plaintes portées contre un membre de la Chambre;
16. Il est composé d'un avocat qui agit comme président et de membres de la Chambre;
17. Il est saisi de toute plainte formulée contre un représentant pour une infraction aux dispositions de la LDPSF, de la LVM et de leurs règlements, tel que prévu à l'article 353 de la LDPSF;
18. Le législateur a accordé toute compétence au comité de discipline de la Chambre pour prononcer la radiation provisoire immédiate de l'inscription d'un représentant s'il juge que la protection du public l'exige ;
19. Le législateur a prévu que l'instruction d'une requête en radiation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié à l'intimé par le secrétaire du comité de discipline, tel qu'il appert de l'article 133 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, applicable par renvoi en vertu de l'article 376 de la LDPSF ;

20. L'instruction d'une telle requête doit débiter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la plainte, tel qu'il appert de l'article 133 du *Code des professions* ;
21. La plainte de la syndique en l'espèce n'a pas encore été signifiée à l'intimé par le greffe du comité;
22. En l'absence d'une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est à craindre, entre autres, que l'intimé puissent solliciter d'autres épargnants, continuer ses opérations illégales et continuer de divertir et de dilapider le solde des sommes obtenues des épargnants, le cas échéant ;
23. Vu les circonstances exceptionnelles du présent dossier, il est requis pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision prononce la suspension immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à décision au mérite à être rendue sur la demande de radiation provisoire qui sera présentée devant le comité de discipline de la Chambre et ce, de façon à assurer la protection du public dans l'intervalle;

L'AUDIENCE

[12] L'audience dans le présent dossier a eu lieu le 15 octobre 2013, au siège du Bureau, en présence des procureures de l'Autorité et de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, codemanderesse. D'emblée, le tribunal a ordonné la jonction des demandes

[13] La procureure de la première a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse à l'emploi de cette dernière. Celle-ci a témoigné des faits qui sont reprochés tout au long de la demande de l'Autorité et effectué le dépôt des pièces qui sont à l'appui des faits qu'elle a énumérés.

[14] La procureure de la syndique a ensuite fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de cette demanderesse. Il a également témoigné des faits sur lesquels il a enquêté, le tout en relation avec les agissements de Richard Langlois, intimé en l'instance. Il a également déposé les documents à l'appui de son témoignage.

[15] La procureure de l'Autorité a ensuite conclu sa demande en requérant que le Bureau prononce une ordonnance de blocage à l'encontre du contenu des comptes que l'intimé a ouverts auprès de deux institutions financières ainsi que de sa propriété immobilière. La procureure de la syndique de la Chambre de la sécurité financière demande que le Bureau prononce une suspension temporaire des droits conférés à Richard Langlois par son inscription de représentant.

[16] Cela serait fait en attendant que le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière statue sur son sort. À cet égard, une requête en radiation provisoire et une plainte disciplinaire ont d'ailleurs été logées à l'encontre de l'intimé devant ce comité.

L'ANALYSE

[17] Il appert de la preuve présentée en audience que la cliente de Richard Langlois est une dame âgée de 95 ans qui habite en résidence et dont les affaires sont administrées par sa fille; cette dernière à une procuration pour ce faire. Entre octobre 2012 et février 2013, l'intimé a investi pour le bénéfice de cette cliente des montants de 60 000 \$ d'abord, puis de 113 000 \$ ensuite, pour un total de 173 000 \$.

[18] Avec cet argent, Richard Langlois a effectué divers investissements au profit de sa cliente auprès de L'Union-Vie compagnie mutuelle d'assurance. Or, l'enquête de l'Autorité a permis de constater que Richard Langlois aurait, entre le 20 février 2013 et le 18 juillet 2013, effectué des rachats d'une partie de ces investissements pour ensuite en verser le produit dans un compte de banque qui a été nettement identifié en preuve comme étant son compte personnel.

[19] Ces opérations se résument comme suit :

LISTE DES RACHATS

	DATE DES RACHATS	MONTANT DES RACHATS
1°	20 février 2013	21 000 \$
2°	2 avril 2013	24 000 \$
3°	16 avril 2013	24 000 \$ ⁶
4°	13 mai 2013	15 000 \$
5°	18 juillet 2013	15 000 \$
	Total :	99 000 \$

[20] Les preuves détaillées de l'Autorité et de la syndique ont permis de préciser le parcours qu'ont pris ces sommes du compte de la cliente au compte personnel de l'intimé; une somme de 97 683,60 \$ aurait ainsi été appropriée par Richard Langlois, sans justification aucune. La preuve présentée en audience a permis de constater que les formulaires des demandes de rachat étaient tous signés de la main de l'intimé, mais que ce dernier aurait de plus contrefait la signature de sa cliente.

[21] Ces gestes ont entraîné son renvoi du cabinet Guy Jetté et associés, qui l'employait et dont il était l'associé, et sa radiation comme dirigeant responsable de cette entité; il est actuellement considéré comme étant en cessation d'emploi. Richard Langlois n'aurait d'ailleurs pas nié les faits qui lui sont reprochés et aurait indiqué à son associé qu'il avait des problèmes d'alcool et de jeu. Il aurait également tenu le même discours à la fille de sa cliente qui administre les biens de sa mère.

[22] Richard Langlois a fourni des explications à cette personne et a même tenté de lui remettre un chèque postdaté pour un montant de 48 000 \$ tiré sur un compte auprès de la Banque Manuvie. Il aurait également tenté de lui faire signer un accusé de réception pour ce montant, ce que cette dernière a refusé de faire. Dans un affidavit signé par la fille de la cliente de l'intimé qui a été déposé en preuve en cours d'audience, cette dame a aussi indiqué avoir constaté que des retraits avaient été effectués du compte de sa mère, à son insu.

[23] Elle aurait tenté d'obtenir des explications de l'intimé mais ce dernier aurait d'abord parlé d'erreurs qu'il entendait corriger. Relancé à plusieurs reprises par la fille de sa cliente, il ne lui aurait d'abord pas fourni d'explications, malgré les nombreuses tentatives de cette dernière. Ce sera finalement l'associé de Richard Langlois qui la mettra au parfum de la réalité. C'est après avoir pris connaissance de cette information qu'elle finira par rencontrer l'intimé le 25 septembre 2013.

[24] Au cours de cette rencontre, ce dernier lui aurait finalement dit la vérité, aurait parlé de ses problèmes et aurait indiqué qu'il devait entrer sous peu dans un centre de désintoxication. Le tribunal a également appris que cet intimé n'en était pas à ses premières armes. Déjà en 1995, il a emprunté la même avenue et a vu sa conduite sanctionnée par une autorité disciplinaire⁷.

[25] À cette époque, il fut reproché à Richard Langlois d'avoir forgé des signatures sur des documents et transmis à un assureur des propositions d'assurance non autorisées par un client. Lorsqu'il fut déclaré que les faits qui lui étaient reprochés étaient avérés, il fut radié pour douze mois et condamné à payer une pénalité de 1 000 \$⁸.

[26] Pour le tribunal, les faits reprochés sont d'une extrême gravité. Il aurait, selon toutes les apparences trahi la confiance de sa cliente ainsi que celle de son associé et détourné un montant important à partir des sommes qui lui avaient été confiées. Suite aux faits dont la preuve a été faite devant lui, le tribunal considère les énoncés suivants comme l'expression des plus sérieux problèmes soulevés dans ce dossier :

⁶ De ce montant, une somme de 22 683,60 \$ a été déposée au compte de Richard Langlois.

⁷ *Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec c. Richard Langlois*, Comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, (Mtl.) n° 94-0384 et 94-0577, le 5 avril 1995, R. Mongeau, J. R. Brault et J. Poirier, 8 pages.

⁸ *Id.*, 8.

- Il aurait à cinq reprises détourné des montants totalisant 97 683,60 \$ à partir des fonds confiés par sa cliente;
- Il aurait à ces cinq occasions forgé la signature de sa cliente pour effectuer ces opérations;
- Il aurait versé le montant total dans un compte personnel ouvert à son nom propre;
- Les événements qui lui sont reprochés se sont étendus sur une période de cinq mois;
- Il aurait commis les gestes reprochés alors qu'il était dirigeant responsable du cabinet pour lequel il était inscrit;
- Il aurait également trompé la confiance de son associé;
- Sommé de s'expliquer par la fille de sa cliente, il aurait tenté de repousser les explications pendant une certaine période de temps; et
- Richard Langlois a, en 1995, été trouvé responsable de manquements qui s'apparentent à ceux qui lui sont reprochés dans le présent dossier.

[27] Les procureures des demanderesse demandent au Bureau de prononcer blocage et suspension des droits à l'encontre de l'intimé. L'Autorité a fait la preuve des montants qui restent dans un des comptes de ce dernier, ainsi que le fait qu'il est propriétaire immobilier à Montréal. Sa procureure a plaidé qu'il existe des motifs impérieux pour que le Bureau prononce une décision *ex parte* à son égard, avant qu'il ne dispose de biens lui appartenant et qui proviennent en partie de ses détournements présumés.

[28] La procureure de la syndique demanderesse demande pour sa part que le tribunal suspende immédiatement les droits de l'intimé, en attendant que le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière statue sur la requête en radiation provisoire de Richard Langlois, à la suite de la plaine logée à son encontre devant cette institution.

[29] Le Bureau est prêt à accueillir la demande des deux demanderesse. Il estime que par ses gestes, l'intimé aurait trahi la confiance que sa cliente en particulier, et le public en général, doit toujours avoir à l'égard des gens à qui ils confient leur épargne. C'est le marché qui est victime de tels gestes car lorsque des intermédiaires les posent, ils compromettent les attentes que le public entretient à l'égard de ce dernier.

[30] Dans ces circonstances, il est important que le Bureau agisse pour limiter les dégâts, garder les choses en l'état et pour aider au rétablissement de la confiance. Le tribunal est également du sentiment qu'il y a un motif impérieux pour prononcer sa décision *ex parte*, accueillant de ces faits les motifs qui lui ont été soumis par l'Autorité et la syndique à cet égard.

LA DÉCISION

[31] Le Bureau décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité ainsi que de celle de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, demanderesse en l'instance. Il a entendu leur preuve, pris connaissance des documents que leurs témoins respectifs ont déposé et entendu les argumentations de leurs procureures.

[32] Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à accueillir leurs demandes, et ce, pour les motifs évoqués tout au long de la présente décision. Il est prêt à prononcer sa décision *ex parte*, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹ et des articles 115 et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁰.

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Précitée, note 2.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers et de la syndique de la Chambre de la sécurité financière :

- **ORDONNANCE EX PARTE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

ORDONNE à Richard Langlois de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, y compris le contenu des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, y compris le bien suivant :

- L'immeuble situé [...], Montréal, (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

ORDONNE à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 9095, rue Lajeunesse, Montréal (Québec), H2M 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro 7039-902 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;

ORDONNE à la Banque Manuvie du Canada, sise au 500, King Street North, suite 500 MA, P.O. Box 1602 STN, Waterloo (Ontario), N2J 4C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro 1117-866 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;

- **SUSPENSION EX PARTE D'UN CERTIFICAT, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

SUSPEND le certificat d'exercice n° 119135 de Richard Langlois dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.

[33] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe l'intimé qu'il a une période de quinze jours pour déposer auprès du tribunal un avis de sa contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[34] Il appartient alors à l'intimé de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin de l'informer qu'il entend déposer un avis de sa contestation, le cas échéant. L'intimé est aussi invité à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat.

[35] Conformément au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[36] L'ordonnance de suspension entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'à ce qu'une décision au mérite ait été rendue à l'égard de l'intimé sur une requête pour radiation provisoire par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière.

Fait à Montréal, le 17 octobre 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

PROVINCE DE QUÉBEC

BUREAU DE DÉCISION ET DE
RÉVISION

MONTRÉAL

DOSSIER No

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la
Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

RICHARD LANGLOIS, domicilié et résidant [...],
Montréal (Québec) [...]

Intimé;

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA,
personne morale légalement constituée ayant
une place d'affaires au 9095, rue Lajeunesse,
Montréal (Québec) H2M 1S1

et

BANQUE MANUVIE DU CANADA, personne
morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 500 King Street North, suite 500 MA,
P.O Box 1602 STN, Waterloo (Ontario) N2J 4C6;

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ
DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE MONTRÉAL**, ayant une place
d'affaires au 2050, rue de Bleury, R.C. 10,
Montréal (Québec) H3A 2J5

Mis-en-cause

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles
93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2
et des articles 115, 115.3 et 115.4 de la *Loi sur la distribution
des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2**

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :**I. LES PARTIES**

1. La demanderesse (l'« Autorité ») est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« Loi sur l'Autorité »);
2. Richard Langlois possède un certificat de l'Autorité portant le numéro 119135 lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Richard Langlois produite comme **pièce D-1**;
3. Richard Langlois est actuellement considéré « sans mode d'exercice » en raison d'une cessation d'emploi survenue le ou vers le 1^{er} octobre 2013, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique pièce D-1;
4. Jusqu'à cette date, Richard Langlois était rattaché au cabinet Guy Jetté et associés, courtiers d'assurance inc. (« Guy Jetté et ass. »), et agissait à titre de dirigeant responsable et d'administrateur du même cabinet, tel qu'il appert d'un extrait de l'attestation de droit de pratique pièce D-1;
5. Cette cessation d'emploi fait suite à une demande transmise par le cabinet Guy Jetté et ass., aux termes de laquelle il était indiqué que Richard Langlois avait fait l'objet d'un congédiement pour avoir volontairement déposé l'argent d'une cliente pour des fins personnelles, tel qu'il appert d'une demande de retrait de représentant transmise à l'Autorité le 25 septembre 2013 produite comme **pièce D-2**;
6. L'Autorité a également reçu une demande de changement de dirigeant responsable du cabinet Guy Jetté et ass., laquelle demande est toujours en cours de traitement, tel qu'il appert d'une copie de ladite demande produite comme **pièce D-3**;
7. Le cabinet Guy Jetté et ass. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers portant le numéro 505539 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Guy Jetté et ass. produite comme **pièce D-4**;
8. En date des présentes, un seul représentant est rattaché au cabinet Guy Jetté et ass., à savoir Richard Jetté, lequel est inscrit dans les disciplines de l'assurance de personnes et des régimes d'assurance collective et donc en mesure de desservir la clientèle actuelle du cabinet, tel qu'il appert de l'extrait de la base de données Misa de l'Autorité produit comme **pièce D-5**;
9. Richard Langlois est soumis aux dispositions de la LDPSF;

II. LES FAITS**d) Introduction**

10. Le ou vers le 27 septembre 2013, l'Autorité a reçu une dénonciation à l'égard de Richard Langlois, aux termes de laquelle il est invoqué que ce dernier se serait approprié des sommes d'argent appartenant à une cliente du cabinet Guy Jetté et ass. à savoir, madame P. C-G.;

11. Madame P. C-G. est une dame âgée de 95 ans demeurant dans une résidence pour personnes âgées et l'administration de ses finances est confiée à sa fille;
12. Entre les mois d'octobre 2012 et de février 2013, Richard Langlois a effectué divers investissements pour le bénéfice de de madame P. C-G. auprès de L'Union-Vie compagnie mutuelle d'Assurance (« Union-Vie ») totalisant 173 000 \$, à savoir :
 - a. Un investissement d'une somme de 60 000 \$ le ou vers le 2 novembre 2012;
 - b. Un investissement d'une somme de 113 000 \$ le ou vers le 16 février 2013;

le tout, tel qu'il appert d'une copie des chèques et de documents confirmant les placements auprès de l'Union-vie, dans les Fonds Mercure produits en liasse comme **pièce D-6**;
13. Une enquête est actuellement en cours relativement aux activités de Richard Langlois ;

e) Comptes bancaires et autres actifs

14. L'Autorité a notamment constaté l'existence de comptes bancaires ouverts au nom de Richard Langlois à savoir :

Banque Laurentienne du Canada (« Banque Laurentienne »)

 - Un compte bancaire portant le numéro 7039-902 et dont le numéro de transit est le 00521-039 ;
 - Un compte bancaire portant le numéro 7039-903

le tout tel qu'il appert d'un document intitulé « dossier client services financiers » émis par la Banque Laurentienne produit comme **pièce D-7** ;

Banque Manuvie du Canada (« Manuvie »)

 - Un compte bancaire portant le numéro 1117-866 auprès de la Banque Manuvie du Canada et dont le numéro de transit est le 05012-540 ;

le tout tel qu'il appert d'une copie d'un chèque de Manuvie référant au compte bancaire de Richard Langlois produite comme **pièce D-8** ;
15. Il appert par ailleurs que Richard Langlois est copropriétaire d'une résidence sise au [...] à Montréal (Québec), portant le numéro de lot [...] dans la circonscription foncière de Montréal, tel qu'il appert d'un extrait de l'index des immeubles relatif à cet immeuble et de copie de contrats produits en liasse comme **pièce D-9** ;

f) Appropriation de sommes d'argent

16. Selon les informations obtenues jusqu'à présent, Richard Langlois se serait approprié des sommes totalisant 99 000 \$ provenant des investissements de Mme P. C-G., et ce, entre les mois de février et juillet 2013, lesquelles sommes ont été déposées dans son compte bancaire personnel détenu auprès de la Banque Laurentienne, tel que plus amplement décrit ci-après et tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de placements et détails des activités pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2012 et le 8 octobre 2013 produite comme **pièce D-10**;

17. En effet, en date du 20 février 2013, Richard Langlois a transmis des instructions de rachat par télécopieur à Union-Vie afin qu'une somme de 21 000 \$ soit retirée du fonds appartenant à Mme P. C-G. et déposée directement dans son compte de la Banque Laurentienne numéro 7039-902, tel qu'il appert d'une copie de la demande de rachat produite comme **pièce D-11** ;
18. Cette demande de rachat a été exécutée par Union-Vie et la somme de 21 000 \$ a été déposée dans le compte de la Banque Laurentienne numéro 7039-902 en date du 25 février 2013, tel qu'il appert d'une copie des relevés bancaires de l'intimé Langlois auprès de la Banque Laurentienne pour la période comprise entre les mois de février et octobre 2013 produite en liasse comme **pièce D-12** ;
19. En date du 2 avril 2013, Richard Langlois a transmis une seconde instruction de rachat par télécopieur à Union-Vie afin qu'une somme de 24 000 \$ soit retirée du fonds appartenant à Mme P. C-G. et déposée directement dans son compte de la Banque Laurentienne numéro 7039-902, tel qu'il appert d'une copie de la demande de rachat et d'une copie de la confirmation de dépôt produites en liasse comme **pièce D-13** ;
20. Cette demande de rachat a été exécutée par Union-Vie et la somme de 24 000 \$ a été déposée dans le compte de la Banque Laurentienne numéro 7039-902 en date du 8 avril 2013, tel qu'il appert d'une copie du relevé bancaire pièce D-12 ;
21. En date du 16 avril 2013, Richard Langlois a transmis une troisième instruction de rachat par télécopieur à Union-Vie afin qu'une somme de 24 000 \$ soit retirée du fonds appartenant à Mme P. C-G. et déposée directement dans son compte de la Banque Laurentienne numéro 7039-902, tel qu'il appert d'une copie de la demande de rachat et d'une copie de la confirmation de dépôt produites en liasse comme **pièce D-14** ;
22. Il appert que la demande de rachat du 16 avril 2013, pièce D-14, est le même document que la demande initiale de rachat effectuée en date du 2 avril 2013, pièce D-13, à l'exception de la date de la demande qui a été modifiée, tel qu'il appert des pièces D-13 et D-14 ;
23. Cette demande de rachat a été exécutée par Union-Vie et la somme de 22 683,60 \$ a été déposée dans le compte de la Banque Laurentienne numéro 7039-902 en date du 17 avril 2013, vraisemblablement en raison de frais liés au retrait, tel qu'il appert d'une copie du relevé bancaire pièce D-12 ;
24. En date du 13 mai 2013, Richard Langlois a transmis une quatrième instruction de rachat par télécopieur à Union-Vie afin qu'une somme de 15 000 \$ soit retirée du fonds appartenant à Mme P. C-G. et déposée directement dans son compte de la Banque Laurentienne numéro 7039-902, tel qu'il appert d'une copie de la demande de rachat produite comme **pièce D-15** ;
25. Cette demande de rachat a été exécutée par Union-Vie et la somme de 15 000 \$ a été déposée dans le compte de la Banque Laurentienne numéro 7039-902 en date du 17 mai 2013, tel qu'il appert d'une copie du relevé bancaire pièce D-12 ;
26. Une dernière instruction de rachat provenant des fonds appartenant à Mme P. C-G. a été transmise par Richard Langlois en date du 18 juillet 2013, afin qu'une somme de 15 000 \$ soit retirée du fonds et déposée directement dans son compte de la Banque Laurentienne numéro 7039-902, tel qu'il appert d'une copie de la demande de rachat et d'une copie de la confirmation de dépôt produites en liasse comme **pièce D-16** ;
27. Cette demande de rachat a été exécutée par Union-Vie la même journée et la somme de 15 000 \$ a été déposée dans le compte de la Banque Laurentienne numéro 7039-902 le 23 juillet 2013, tel qu'il appert d'une copie du relevé bancaire pièce D-12 ;
28. Ainsi, dans les faits, les relevés bancaires de l'intimé Richard Langlois démontrent que ce dernier a reçu une somme totale de 97 683,60\$ provenant des investissements de Mme P. C-G ;

29. Il appert qu'en aucun temps Mme P. C-G. ou sa fille, administratrice des biens de cette dernière, n'ont autorisé ces transactions;

III. DEMANDE DE BLOCAGE

30. Compte tenu de ce qui précède, il est permis de croire que Richard Langlois s'est approprié sans droit des sommes d'argent appartenant à Mme P. C-G.;
31. L'Autorité soumet qu'une ordonnances de blocage est nécessaire notamment pour assurer la protection du public pour les motifs suivants :
- c. Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit par Richard Langlois ne soient dilapidées pendant l'enquête ;
 - d. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant à Mme P. C-G.;
 - e. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres épargnants ont été lésés par Richard Langlois ;

IV. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

32. Vu l'importance des faits reprochés à Richard Langlois, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part ;
33. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF ;
34. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la Loi sur l'Autorité ;
35. En effet, sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est à craindre, entre autres, que Richard Langlois sollicite d'autres épargnants ou continue ses activités illégales ;
36. Sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est également à craindre que les sommes détenues dans les comptes ci-haut soient transférées ou dilapidées, que Richard Langlois dispose, hypothèque ou grève de toute dette ses biens, rendant ainsi illusoire tout recours que les épargnants ou que l'Autorité pourraient tenter contre ce dernier ;

V. CONCLUSIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décisions et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 :

Par ordonnance de blocage rendue en vertu des articles 115.3 et 115.4 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 :

ORDONNER à l'intimé Richard Langlois de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y

compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...] à Montréal (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...]

ORDONNER à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 9095 rue Lajeunesse, Montréal (Québec), H2M 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Richard Langlois dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro 7039-902 ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;

ORDONNER à la Banque Manuvie du Canada, sise au 500 King Street North, suite 500 MA, P.O. Box 1602 STN, Waterloo (Ontario) N2J 4C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Richard Langlois dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1117-866 ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;

Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

DÉCLARER que la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable et donner à l'intimé l'occasion d'être entendu dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, ce 15 octobre 2013

Girard et al.

Procureurs de la demanderesse

PROVINCE DE QUÉBEC

BUREAU DE DÉCISION ET DE
RÉVISION

MONTRÉAL

DOSSIER No 2013-

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, ayant son siège social au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, Québec, H2X 4B8

Demanderesse

c.

RICHARD LANGLOIS, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 119135) dont l'adresse résidentielle est le [...], Montréal, Québec, [...]

Intimé

DEMANDE DE LA SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE EN VERTU DES ARTICLES 93, 115.9 ET 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, L.R.Q., C. A-33.2 ET DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DES PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS, L.R.Q., C. D-9.2

LA SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

I. LES PARTIES

1. La Chambre de la sécurité financière (« la Chambre ») a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres, tel que prévu à l'article 312 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») ;
2. La demanderesse (la « Syndique »), soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une information selon laquelle un représentant aurait commis une infraction à une disposition de la LDPSF, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM ») ou de l'un de leurs règlements, a pour fonction d'enquêter à ce sujet ;
3. La Syndique est une personne intéressée au sens de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;
4. Au moment des faits relatés ci-dessous, Richard Langlois (« l'intimé ») était détenteur d'un certificat en assurance de personnes et en assurances collectives de personnes portant le numéro 119135 et l'est toujours, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **D-1**;
5. L'intimé était rattaché au cabinet Guy Jetté & associés, courtiers d'assurance inc;

6. En tout temps pertinent aux présentes, l'intimé était actionnaire à 50% du cabinet Guy Jetté et associés, courtiers d'assurance inc., tel qu'il appert d'une copie du Registre des entreprises du Québec produit comme pièce **D-2** ;

III. DEMANDE DE SUSPENDRE LE CERTIFICAT

7. Vers le 30 septembre 2013, la syndique a reçu une demande d'enquête au sujet des agissements de l'intimé, tel qu'il appert d'une copie de la demande d'enquête datée du 26 septembre 2013 adressée à la Chambre de la sécurité financière produite au soutien des présentes comme pièce **D-3**;
8. Gabriel Clermont-Daigneault a été assigné à cette enquête ;
9. Compte tenu de la preuve colligée lors de l'enquête, la syndique a décidé de déposer une plainte discipline contre l'intimé auprès du comité de discipline de la Chambre de même qu'une requête en radiation provisoire immédiate, tel qu'il appert de la plainte, de la requête et des pièces produites au soutien des présentes comme pièce **D-4** ;
10. En effet, il appert de la preuve *prima facie* et tel que relaté dans la requête D-4 que:
- c. Richard Langlois a, à plusieurs reprises, détourné et s'est approprié des sommes d'argent considérables appartenant à P.C.G, soit environ 97 683,60 \$;
 - d. Richard Langlois a fait de fausses représentations et omis de fournir les explications demandées à M.N.G. quant au solde du compte de sa mère;
11. L'ordonnance de suspension est notamment nécessaire pour les motifs suivants :
- e. L'intimé a indiqué à R.J. et M.N.G. avoir des problèmes de jeu et d'alcool qui l'ont amené à poser ces gestes;
 - f. Les gestes reprochés à l'intimé sont graves, répétitifs et déconsidèrent l'essence même de la profession;
 - g. Les problèmes de jeu et d'alcool de l'intimé pourraient l'amener à commettre d'autres infractions graves;
 - h. En outre, l'intimé a déjà été radié, le 5 avril 1995, pour une période d'un an pour avoir contrefait de documents et transmis à un assureur des propositions d'assurance qui n'avait pas été autorisées par son client, tel qu'il appert d'une copie de la décision du Comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec datée du 5 avril 1995 et produite au soutien des présentes comme pièce **D-5**;

IV. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

12. Il y a urgence d'agir pour la protection du public compte tenu de la gravité des infractions reprochées;
13. C'est pourquoi, la syndique a ratifié, de façon concomitante avec la présente demande, une plainte disciplinaire contre l'intimé assortie d'une requête en radiation provisoire (D-4);
14. Ainsi, le comité de discipline sera saisi parallèlement d'une plainte disciplinaire contre l'intimé assortie d'une requête en radiation provisoire;

15. Le comité de discipline est le tribunal spécialisé constitué de pairs, désigné par le législateur pour statuer sur les plaintes portées contre un membre de la Chambre;
16. Il est composé d'un avocat qui agit comme président et de membres de la Chambre;
17. Il est saisi de toute plainte formulée contre un représentant pour une infraction aux dispositions de la LDPSF, de la LVM et de leurs règlements, tel que prévu à l'article 353 de la LDPSF;
18. Le législateur a accordé toute compétence au comité de discipline de la Chambre pour prononcer la radiation provisoire immédiate de l'inscription d'un représentant s'il juge que la protection du public l'exige ;
19. Le législateur a prévu que l'instruction d'une requête en radiation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié à l'intimé par le secrétaire du comité de discipline, tel qu'il appert de l'article 133 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, applicable par renvoi en vertu de l'article 376 de la LDPSF ;
20. L'instruction d'une telle requête doit débiter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la plainte, tel qu'il appert de l'article 133 du *Code des professions* ;
21. La plainte de la syndique en l'espèce n'a pas encore été signifiée à l'intimé par le greffe du comité;
22. En l'absence d'une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est à craindre, entre autres, que l'intimé puissent solliciter d'autres épargnants, continuer ses opérations illégales et continuer de divertir et de dilapider le solde des sommes obtenues des épargnants, le cas échéant ;
23. Vu les circonstances exceptionnelles du présent dossier, il est requis pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision prononce la suspension immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à décision au mérite à être rendue sur la demande de radiation provisoire qui sera présentée devant le comité de discipline de la Chambre et ce, de façon à assurer la protection du public dans l'intervalle;

V. CONCLUSIONS

EN CONSÉQUENCE, la Syndique demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* :

SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice de Richard Langlois portant le numéro 119135 dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit jusqu'à décision au mérite à être rendue sur la requête de radiation provisoire présentée devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;

ORDONNER à Richard Langlois de cesser immédiatement d'agir dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit ;

En vertu de l'article 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers:

DÉCLARER que la décision du Bureau entre en vigueur sans audition préalable.

Montréal, ce 15 octobre 2013

BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Demanderesse

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Gabriel Clermont-Daigneault, enquêteur, exerçant ma profession auprès de la Chambre de la sécurité financière, au 300 rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, Québec, H2X 4B8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à la Direction de la déontologie et de l'éthique professionnelle de la Chambre de la sécurité financière;
2. J'ai effectué l'enquête en la présente instance;
3. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent que l'intimé, Richard Langlois, s'est notamment, approprié sans droit et pour ses fins personnelles, des sommes appartenant à l'un de ses clients;
4. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 15 octobre 2013

GABRIEL CLERMONT-DAIGNEAULT

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 15 octobre 2013

Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-034

DÉCISION N° : 2012-034-007

DATE : Le 21 octobre 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-LOUIS KÈGLE

et

LES ENTREPRISES D.P.P. INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS GODEFROY

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 octobre 2013

DÉCISION

[1] Le 20 juillet 2012¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») et a prononcé à l'encontre des intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (« *DPP* ») une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre à assurer le respect de la loi.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 79.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le 31 juillet 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de cette décision.

[3] Les 14 novembre 2012⁴, 7 mars 2013⁵ et 27 juin 2013⁶, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

[4] Le 28 mars 2013⁷, à la suite d'une requête de Jean-Louis Kègle et de DPP, le Bureau a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage à l'égard de deux immeubles.

[5] Le 15 juillet 2013, le Bureau a de nouveau été saisi d'une requête pour obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage relativement à un immeuble et le 1^{er} août 2013⁸, il a accueilli cette demande.

[6] Le 10 septembre 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, à la suite de laquelle les intimés et la mise en cause ont reçu signification d'un avis pour une audience devant se tenir le 10 octobre 2013.

L'AUDIENCE

[7] L'audience sur la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a eu lieu à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés ainsi que la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, bien qu'ils aient dûment reçu signification de l'avis d'audience du Bureau.

[8] M^e Simard a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité assigné au présent dossier. Ce dernier a indiqué que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours. Il a enfin précisé que certains immeubles demeurent encore en processus de vente.

[9] Également, il a ajouté que la vente de deux immeubles a été complétée, soit ceux de la rue Forget et de la rue Notre-Dame; elle a généré une équité d'environ 159 000 \$. De plus, la vente de l'immeuble de la rue Cartier se finalisera d'ici la fin de la semaine; elle devrait générer une équité d'environ 45 000 \$.

[10] Le procureur de l'Autorité a plaidé que l'ordonnance de blocage devrait être prolongée pour une période de 120 jours, renouvelable, puisque l'enquête se poursuit. Il a fait valoir qu'il fallait considérer l'enquête sous un aspect plus large que la collecte d'informations; cette dernière vérifie le processus de vente des immeubles détenus par les intimés et ce, dans l'intérêt du public.

[11] Il a de plus souligné que l'ordonnance de blocage permet la protection des épargnants, en permettant de conserver les immeubles invendus dans le patrimoine des intimés, et ce, dans le but d'obtenir une équité la plus élevée possible. Il a également mentionné que les motifs initiaux sont toujours existants et que les intimés, qui ont reçu l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas présentés pour démontrer que ces motifs ont cessé d'exister.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 123.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 49.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 64.

⁷ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 30.

⁸ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 93.

⁹ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰.

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[15] L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête est toujours en cours. Par ailleurs, le processus de vente des immeubles se poursuit. Certains immeubles ont été vendus et pour d'autres, des offres d'achat ont été reçues.

[16] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que l'enquête se poursuit, que les motifs initiaux existent toujours, que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ces motifs et qu'il est dans l'intérêt public que l'Autorité, par le biais de son enquête, puisse surveiller le processus de vente des immeubles des intimés.

LA DÉCISION

[17] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dont, notamment, le compte folio 600094 ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy;
- **IL ORDONNE** à la société Les Entreprises D.P.P. inc. et à Jean-Louis Kègle de ne pas, directement ou indirectement, se départir des six (6) immeubles décrits ci-après ainsi que des revenus des loyers liés à ces immeubles :
 - 1) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT SEPT (1 208 807) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;
Avec maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1283, 1285, 1287 et 1291 rue Cartier, Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1L7;
 - 2) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 018 291) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;
Avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 445, 447, 449 et 451, rue Saint-Georges, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 2K7;
 - 3) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (1 211 461) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

¹⁰ *Id.*, art. 249 (2°).

¹¹ *Id.*, art. 249 (3°).

Avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 720 à 730, rue de Tonnancour, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P6;

- 4) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ MILLE HUIT CENT ONZE (4 005 811) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

Avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1450, 1452, 1454, 1456 et 1458, rue Laviolette, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 1W7;

- 5) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX (2 301 822) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 51, 53, 55 et 57, rue Wilfrid-Rocheleau, Trois-Rivières, province de Québec, G8W 2S6;

- 6) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (3 012 427) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 15 à 21, rue Saint-Alphonse, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 7R2;

- **IL ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle; et
- **IL ORDONNE** à la mise en cause la Caisse Desjardins Godefroy, située au 4265, boulevard de Port-Royal, Bécancour (Québec) G9H 1Z3 et ayant un centre de services au 14825, boulevard Bécancour, Bécancour (Québec), G9H 2L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc., notamment dans le compte portant le numéro de folio 600094.

[18] La présente ordonnance de prolongation de blocage n'est toutefois pas applicable aux paiements en temps opportun des comptes courants liés aux six (6) immeubles visés par la présente ordonnance et qui sont décrits plus haut dans la présente décision, à savoir les versements hypothécaires, les comptes d'électricité, de chauffage et autres frais d'utilités publiques, les taxes municipales et scolaires ainsi que les assurances et autres frais d'entretien liés à ces immeubles qui seront faits auprès de la Caisse Desjardins Godefroy qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

[19] La présente ordonnance de prolongation de blocage n'est également pas applicable au dépôt des loyers mensuels versés pour les six (6) immeubles décrits plus haut dans la présente décision dans le compte détenu par l'intimée Les Entreprises D.P.P. inc., à savoir le compte portant le numéro de folio 600094 ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy, qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

[20] Enfin, le Bureau rappelle que la présente décision n'est pas applicable à sa décision du 1^{er} août 2013¹² qui accordait une levée partielle du blocage qui fait l'objet du présent renouvellement, en vue de la vente à 9205-4592 Québec inc., par l'entremise de son représentant dûment autorisé à cette fin, de l'immeuble sis aux 1283, 1285, 1287 et 1291, rue Cartier, à Trois-Rivières.

[21] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

¹² Précitée, note 8.

Fait à Montréal, le 21 octobre 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-043

DÉCISION N° : 2012-043-001

DATE : Le 10 octobre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GROUPE FINANCIER LEMIEUX INC.

et

CLAUDE DE BELLEFEUILLE

et

MICHAEL THISDALE

Parties intimées

**PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION, ORDONNANCE D'INTERDICTION D'AGIR
À TITRE DE DIRIGEANT ET MESURES PROPRES AU RESPECT DE LA LOI**

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 115 et 115.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

M^e Sylvie Boucher

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Claude De Bellefeuille, comparaisant personnellement

Michael Thisdale, comparaisant personnellement

Date d'audience : 12 avril 2013

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 7 novembre 2012, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande à l'encontre des intimés Groupe financier Lemieux inc. (« Groupe Lemieux » ou le « cabinet intimé »), Claude De Bellefeuille et Michael Thisdale, visant à obtenir :

- Une pénalité administrative de 25 000 \$ à l'encontre de Groupe Lemieux;
- Une pénalité administrative de 2 500 \$ à l'encontre de Claude De Bellefeuille;
- L'imposition de conditions à l'inscription du certificat de Claude De Bellefeuille;
- Une interdiction à l'encontre de Claude De Bellefeuille d'agir comme dirigeant responsable du cabinet Groupe Lemieux ou de tout autre cabinet pour une période de 5 ans;
- Une ordonnance afin que le cabinet Groupe Lemieux informe l'Autorité des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement de dirigeant responsable; et
- Une ordonnance afin que le cabinet procède à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, autre que Michael Thisdale.

[2] À défaut, l'Autorité demande la suspension de l'inscription du cabinet Groupe Lemieux, la suspension de l'inscription des certificats de Claude De Bellefeuille et de Michael Thisdale, jusqu'à ce qu'ils soient rattachés à un cabinet inscrit, et finalement, la remise des dossiers clients à l'Autorité.

[3] La demande de l'Autorité est présentée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² (« LDPSF »).

[4] Une audience *pro forma* a eu lieu le 13 décembre 2012 au cours de laquelle le tribunal a constaté le défaut de comparaître de la société intimée Groupe Lemieux. Il a également constaté que les intimés comparaissaient personnellement, ne désirant pas être représentés par procureur malgré une offre du tribunal à cet effet.

LES FAITS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

[5] Groupe Lemieux est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 50004 dans la discipline de l'assurance de personnes en vertu de la LDPSF. Claude De Bellefeuille est l'administrateur de Groupe Lemieux et il détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 109049 dans la discipline de l'assurance de personnes. Il est également le dirigeant responsable du Groupe Lemieux.

[6] Michael Thisdale détient un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 161128, dans la discipline de l'assurance de personnes. Deux représentants sont rattachés au cabinet, à savoir Claude De Bellefeuille et Michael Thisdale.

[7] Les services de l'inspection de l'Autorité ont procédé à une inspection du cabinet les 12 et 13 juin 2012 relativement à ses activités en assurance de personnes. À cette occasion, diverses irrégularités ont été constatées.

[8] L'Autorité allègue ainsi que le cabinet et son dirigeant responsable ont fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision qui est prévu aux articles 85 et 86 de la LDPSF, puisqu'ils n'ont pas effectué de réelles vérifications du travail de leurs représentants.

[9] Selon l'Autorité, la totalité des dossiers inspectés ne contenait pas d'analyse des besoins financiers. Les onze dossiers vérifiés en assurance-vie ne comportaient aucune analyse des besoins financiers, selon les allégations de l'Autorité.

[10] L'Autorité soutient donc que le cabinet et son dirigeant responsable ont contrevenu à l'article 88 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*³ (« Règlement sur

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. D-9.2.

l'exercice ») et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*⁴ (« *Règlement sur le cabinet* »).

[11] L'inspection de la demanderesse a également permis de constater que parmi les dix-neuf dossiers vérifiés relativement à un contrat individuel à capital variable afférent à un fonds distinct (« fonds distinct »), aucun ne contenait de profil de risque et aucun ne comportait d'informations financières. Ainsi, l'Autorité allègue que les pratiques du cabinet, de son dirigeant responsable et de ses représentants sont en contravention de l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*⁵ et aux articles 27 et 28 de la LDPSF.

[12] L'Autorité allègue également que Groupe Lemieux, son dirigeant responsable et ses représentants ont fait défaut de respecter la procédure réglementaire applicable en matière de remplacement d'un contrat d'assurance et qu'il y a eu contravention à l'article 88 de la LDPSF et aux articles 22 et 23 du *Règlement sur l'exercice*.

[13] À cet égard, l'Autorité soutient que dans les trois dossiers inspectés où un contrat d'assurance-vie a fait l'objet d'un remplacement, la procédure requise n'était pas suivie; l'état comparatif ne contenait aucune mention relative aux désavantages que pourrait engendrer un remplacement de police pour le client. L'Autorité note qu'un remplacement d'assurance occasionne le recommencement des périodes de deux ans des clauses d'incontestabilité et de suicide.

[14] L'Autorité allègue que le cabinet ne tenait pas ses dossiers conformément aux exigences légales. Dans certains cas, le cabinet n'a pas conservé de copie de la proposition d'assurance, du document d'information sur le produit offert ou du sommaire de la police, en contravention de l'article 88 de la LDPSF et des articles 15 et 17 du *Règlement sur le cabinet*.

[15] De plus, selon l'Autorité, le cabinet ne tient pas de registre de commissions et ne conserve pas les relevés de rémunération des compagnies d'assurance, en contravention à l'article 100 de la LDPSF, aux articles 22 et 25 du *Règlement sur le cabinet* et à l'article 13 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*⁶ (« *Règlement sur la tenue et la conservation* »).

[16] Finalement, selon l'Autorité, le cabinet n'a pas adopté de politique de traitement des plaintes et de règlement des différends qui soit conforme à l'article 103 de la LDPSF.

L'AUDIENCE

[17] Au cours de l'audience du 12 avril 2013, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage de deux inspecteurs de l'Autorité. Les intimés Claude De Bellefeuille et Michael Thisdale, qui n'étaient pas représentés, ont pour leur part témoigné pour donner leur version des faits.

LE TÉMOIGNAGE DES INSPECTEURS

[18] L'inspectrice a mentionné que l'avis d'inspection a été envoyé à Claude De Bellefeuille trois semaines avant l'inspection du cabinet. À cet avis étaient joints un questionnaire pré-inspection et deux annexes dans lesquelles on demandait la liste des clients et l'ensemble des registres et livres que le cabinet devait préparer en vue de l'inspection sur place.

[19] La liste des clients a été fournie à l'Autorité et certains documents demandés n'étaient pas prêts au moment de l'inspection. Deux inspecteurs de l'Autorité étaient présents sur place. Il s'agissait d'une inspection globale, selon un programme prévu à la loi.

³ *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, (1999) 131 G.O. II, 3047.

⁴ *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, (1999) 131 G.O. II, 3073.

⁵ *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, (1999) 131 G.O. II, 4135.

⁶ *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, (2009) 141 G.O. II, 5167A.

[20] Un échantillonnage des dossiers clients a été analysé, soit onze dossiers d'assurance-vie et dix-neuf dossiers de fonds distincts. L'inspectrice a souligné que lorsqu'elle constate qu'il manque des documents, le cabinet est invité à compléter les informations manquantes.

[21] Lorsque l'inspection est terminée, les gens sont informés qu'un rapport suivra; on leur soumet quelques observations. Aucun commentaire n'a été reçu du cabinet suivant la réception du rapport d'inspection.

[22] L'inspectrice a constaté une absence complète d'analyse des besoins financiers dans les dossiers d'assurance-vie et pour les fonds distincts, il n'y avait pas de profil d'investisseur ni d'information financière. Il y avait également des manquements au niveau des remplacements et dans la tenue des dossiers. Le cabinet ne tenait pas de registre de commissions et n'avait pas de politique de traitement de plaintes ni de plan de continuité.

[23] L'inspectrice a souligné que l'analyse des besoins financiers vise à s'assurer que le client obtiendra le produit qui lui convient le mieux. Ce document doit être préparé par le représentant avant de proposer un produit d'assurance; il doit inclure certaines informations, notamment l'analyse des polices que le client détient déjà, leurs caractéristiques, le nom des assureurs et tout élément permettant déterminer les besoins du client, dont ses revenus, le nombre de personnes à charge et le bilan du client.

[24] Cette analyse doit être consignée par écrit au dossier et il n'existe pas de formulaire précis, en autant que les informations essentielles s'y retrouvent. Claude De Bellefeuille a mentionné à l'inspectrice qu'il n'effectuait pas de telle analyse. Michael Thisdale a également mentionné qu'il n'en faisait pas.

[25] Pour les dossiers de fonds distincts, il n'y avait pas de profil d'investisseur ni d'informations financières consignées au dossier. Le profil d'investisseur est un document dans lequel le représentant analyse les besoins du client, ses objectifs de placement et sa tolérance aux risques, afin de s'assurer que le produit vendu convient aux besoins du client. Claude De Bellefeuille a mentionné qu'il ne faisait pas de profil d'investisseur.

[26] Claude De Bellefeuille a expliqué à l'inspectrice que le produit dans lequel il place l'argent offre un rendement de 5 % garanti; il se permet donc de faire des placements plus risqués puisqu'il n'y aurait rien à perdre.

[27] L'inspectrice a indiqué qu'il y a toujours un risque dans tous les produits, que la garantie de 5 % dans le produit offert n'est pas assurée à 100 % mais à 75 %, à l'échéance, et qu'il y a des conditions pour que le 5 % soit respecté. De plus, elle a souligné qu'il y a toujours le risque que les pertes soient plus grandes que le 5 %. Le produit en question vise surtout les gens qui sont à la retraite ou qui s'y dirigent.

[28] Dans le document du produit, il y a une mise en garde mentionnant qu'il faut déterminer le niveau de tolérance aux risques lorsqu'on choisit une option de placement. L'inspectrice a mentionné que selon son code de déontologie, le représentant doit bien connaître son client et doit agir dans son intérêt en tout temps; le profil d'investisseur en fonds distincts doit donc être établi.

[29] Un profil d'investisseur devrait contenir les informations sur l'historique de placement du client, le montant et la valeur des placements, s'ils sont enregistrés ou non, les revenus et les dettes du client, une analyse de sa tolérance aux risques et de ses connaissances personnelles. Selon l'inspectrice, ces informations visent à s'assurer que les placements choisis correspondent au profil de l'investisseur.

[30] L'inspectrice a également soulevé une tenue de dossier déficiente au sein du cabinet. Plusieurs documents dans les dossiers clients étaient manquants et le cabinet devait toujours se référer à son agent général pour obtenir des copies des documents, comme, par exemple, une proposition ou un sommaire. Elle a mentionné qu'il est de la responsabilité du cabinet d'avoir en sa possession les documents.

[31] L'inspectrice a également relaté que le cabinet n'avait pas de politique de traitement de plaintes et de règlement de différends. Au minimum, la politique devrait mentionner le but de la politique, la

description d'une plainte, le processus de réception, de traitement et de transfert de la plainte. Le cabinet utilisait la politique de l'agent général.

[32] Le cabinet n'avait pas non plus de plan de continuité des activités permettant de déterminer les moyens pour répondre à un événement en empêchant la poursuite. Enfin, l'inspectrice a soulevé un manque de supervision du cabinet, puisque tous les dossiers vérifiés ne comportaient pas d'analyse des besoins financiers ou d'informations financières; cela laisse douter de la qualité de la supervision.

[33] L'inspectrice a indiqué que lors de l'inspection, des questions ouvertes ont été adressées à Claude De Bellefeuille. Lorsqu'elle est arrivée au cabinet, elle s'est enquis à savoir si les documents requis avaient été préparés. Mais ils ne l'étaient pas. Lors de l'inspection, elle a fait le tour du programme d'inspection comme à l'habitude.

[34] Les premiers points du programme de l'annexe 2 sont le relevé de commissions, le registre de commissions et les relevés bancaires. Elle a précisé qu'on demandait les relevés pour la période du 1^{er} avril 2010 au 21 mars 2012; cette annexe a été envoyée trois semaines à l'avance. Les documents n'avaient pas été préparés au préalable et l'année 2011 se trouvait chez le comptable. Il n'y avait que quelques mois de 2010 et 2012. Elle a vérifié l'ensemble des transactions afin de comprendre les activités du cabinet. Il s'agit d'une procédure normale lors d'une inspection.

[35] Dans son témoignage, le second inspecteur a confirmé avoir constaté une absence d'analyse des besoins financiers dans les onze dossiers d'assurance-vie vérifiés. Ayant demandé à l'intimé Michael Thisdale s'il y en avait, ce dernier lui a répondu que ce n'était pas le cas. Pour les 19 dossiers de fonds distincts, il n'y avait pas d'informations financières et pas de profil de risque. Claude De Bellefeuille lui a indiqué que le cabinet n'en faisait pas.

[36] Quant à la procédure pour le remplacement de polices, l'inspecteur a mentionné qu'elle n'était pas suivie et que la plupart des préavis de remplacement étaient incomplets. Or, à la section des motifs de remplacement, il est exigé de mettre les inconvénients et avantages que pourraient comporter le remplacement de la police.

[37] Pour un dossier vérifié, deux avis de remplacement auraient dû être remplis, alors qu'un seul l'a été. L'inspecteur a mentionné qu'un formulaire est prescrit par l'Autorité pour normaliser la procédure de remplacement, considérant qu'elle comporte des risques « d'assurabilité » ou de non-couverture pour le client. C'est au représentant d'expliquer les tenants et aboutissants du remplacement de la police.

[38] Le cabinet doit également conserver un registre de commissions. L'inspection a permis de constater que le document n'était pas disponible. Un registre de commissions doit comprendre certaines informations comme, par exemple, le nom du client, le numéro du contrat, le nom de l'assureur. L'inspecteur a indiqué qu'on lui avait mentionné que les relevés étaient disponibles via un autre cabinet et qu'une clé USB lui a été remise devant contenir les relevés.

[39] Cependant, lorsqu'il a voulu en faire la lecture, il n'y avait aucun document sur cette clé. L'inspecteur n'a cependant pas contacté les intimés à ce sujet par la suite. L'inspecteur a soulevé que le cabinet doit conserver de manière autonome les relevés de rémunération. Le fait qu'ils soient disponibles via un autre cabinet n'est pas suffisant.

[40] Après le témoignage des intimés, l'inspectrice a mentionné que le document remis par Claude De Bellefeuille n'est pas un registre de commissions, lequel doit contenir le nom du client, le payeur de la commission et les relevés de commissions. L'inspectrice considère donc qu'il ne s'agit pas d'un tel registre de commissions car ceux-ci sont absents.

LE TÉMOIGNAGE DE CLAUDE DE BELLEFEUILLE

[41] Claude De Bellefeuille a expliqué sa version des faits relativement à l'inspection menée au cabinet intimé. Il a été offusqué par l'avis d'inspection. Il semblait croire qu'on le soupçonnait en rapport avec des paiements de prime, car on lui posait plusieurs questions sur les chèques et relevés de compte. Il est resté perplexe sur les raisons pour lesquelles il a été vérifié.

[42] Il a mentionné qu'il est actuariaire. Il a acheté une clientèle; il ne s'agit donc pas de nouveaux clients. Il procède à une analyse des besoins financiers, sauf qu'il ne la consigne pas au dossier. Avec ses compétences, il s'enquiert de la situation financière de ses clients et des changements qu'elle peut avoir subi. Lorsqu'il va voir ses clients, c'est pour changer les produits de Manuvie à un autre. Il a souligné qu'il avait été actuariaire de marketing pour Manuvie et qu'il connaît les produits de fond en comble.

[43] Il en a fait la promotion à titre de conférencier à travers le Québec. Il se sent donc compétent pour suggérer ces produits. Il a souligné que les besoins des clients n'avaient pas changé ou très peu et qu'il change un produit pour un autre, au même montant d'assurance. Il a souligné que le client n'est pas mis en danger.

[44] Quant au profil de risque, il a souligné que pour les produits de fonds distincts, il n'a pas à sa connaissance besoin de faire un profil de risque. À cet effet, il a mentionné qu'il est un spécialiste du risque. Ces profils de risque ne sont pas requis et une garantie de 5 % est offerte pour ces produits. Alors, il n'y a pas de risque.

[45] Il a souligné que les états comparatifs remplis l'ont bien été. Les clauses d'incontestabilité et de suicide recommencent; c'est le seul désavantage à mettre dans les avis de remplacement. Il a indiqué que l'état comparatif est bien expliqué. Mais il ne se répète pas car il a déjà coché cette section.

[46] Pour la conservation des copies de proposition, il a souligné qu'une proposition électronique est utilisée; il n'en garde pas de copie papier. C'est Manuvie qui répond aux questions; c'est elle qui décide d'accepter le risque. Donc le client est bien protégé.

[47] Il déclare que le registre de commissions a été fourni. Par contre, il n'a pas gardé de relevé de commissions car un autre cabinet, à savoir Excel, offre ce service. Il a transmis les informations sur une clé USB; on aurait dû l'aviser que celle-ci ne contenait rien. Il a mentionné qu'il ne s'agissait que de petits manquements ne nécessitant que de petits ajustements.

[48] Il a mentionné qu'il n'a pas de politique de traitement des plaintes. Les représentants rattachés sont lui-même et Michael Thisdale qui en fait très peu. Il a souligné que le cabinet Excel en avait une et qu'il s'adressait à eux pour l'encadrer à ce niveau. Il a déposé un document correspondant pour lui à un registre de commissions.

LE TÉMOIGNAGE DE MICHAEL THISDALE

[49] Michael Thisdale a indiqué qu'au moment où on remplit la proposition éclair dans le système, il est possible d'imprimer les informations à partir du système; c'est le document fourni à l'Autorité. Il a indiqué qu'ils conservent ces documents dans leurs bureaux. Il a précisé que l'inspecteur de l'Autorité lui avait mentionné qu'il y avait quelque chose sur la clé USB. Il ne comprend alors pas pourquoi on lui dit aujourd'hui qu'il n'y avait rien sur celle-ci. Si on l'avait avisé, il aurait corrigé cela.

LES REPRÉSENTATIONS DE L'AUTORITÉ

[50] La procureure de l'Autorité a plaidé que l'Autorité peut procéder à l'inspection d'un cabinet lorsqu'elle l'estime nécessaire. Alors, une inspection a eu lieu au siège du cabinet intimé et plusieurs manquements y ont été constatés. Le cabinet avait été informé à l'avance de cette opération.

[51] Tout d'abord, une analyse des besoins financiers est requise en assurance de personnes; cette obligation incombe au représentant, préalablement à la souscription d'une police d'assurance. La

procureure de l'Autorité a plaidé que l'analyse des besoins financiers est considérée comme étant la pierre d'assise du travail du représentant en assurance de personnes.

[52] Claude De Bellefeuille a lui-même confirmé qu'il n'y a pas d'analyse des besoins financiers consignée par écrit. Elle a plaidé que cette obligation de constitution et de conservation de l'analyse des besoins financiers est également imputable au cabinet.

[53] Selon la procureure de l'Autorité, il appert qu'aucune analyse des besoins financiers n'était complétée par les intimés Claude de Bellefeuille et Michael Thisdale, et ce, pour la totalité de leurs dossiers. Elle a souligné qu'il s'agit d'un manquement important, dont la répétition contribue à constituer un facteur aggravant dont il faut tenir compte dans l'imposition de la sanction, et ce, malgré l'absence d'antécédents disciplinaires et de preuve de dommages pour les clients.

[54] Quant aux fonds distincts, la procureure de l'Autorité a plaidé qu'une analyse du profil du client doit être effectuée par le représentant, à savoir ses besoins et ses objectifs de placement, de même que sa tolérance au risque. Les renseignements doivent être consignés par écrit. Les démarches raisonnables doivent être prises par le représentant pour bien renseigner son client.

[55] Pour l'Autorité, la connaissance du client est à la base de l'évaluation de la convenance d'une opération impliquant un produit d'assurance et contribue à protéger non seulement le client, mais également les inscrits et l'intégrité des marchés financiers. Le fait qu'un produit offre une certaine garantie avec certaines limitations ne soustrait pas le représentant du devoir de remplir ses obligations et de s'assurer de bien connaître son client.

[56] La procureure a plaidé que le représentant en assurance doit démontrer le bien-fondé du remplacement d'un produit et qu'il doit être rigoureux lorsqu'il remplit le formulaire de remplacement. Puisque le remplacement est une procédure d'exception, il y a un renversement du fardeau de la preuve; on impose alors au représentant l'obligation de justifier que le remplacement de police est effectué dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré.

[57] Selon la procureure de l'Autorité, l'inspection du cabinet a permis de constater que ce dernier ne tient pas de registre de commissions dans l'exercice de ses activités et qu'il ne conserve pas les relevés des compagnies d'assurances dont il offre les produits. Il invoque notamment qu'il peut en tout temps les obtenir en le demandant à son agent général. Or, les dispositions législatives et réglementaires sont claires quant à l'obligation pour le cabinet de conserver les relevés de commissions et de tenir un registre des commissions.

[58] Finalement, la procureure souligne que l'inspection a permis de constater que le cabinet ne s'est doté d'aucune politique de traitement des plaintes et de règlement des différends, alors que l'article 103 de la LDPSF est non équivoque quant à l'obligation pour un cabinet de détenir une telle politique.

[59] Les articles 84 et 85 de la LDPSF imputent au cabinet et à ses dirigeants la responsabilité de veiller à la discipline de leurs représentants et à s'assurer que ces derniers agissent conformément à la loi et à ses règlements. Par ailleurs, l'article 86 de la LDPSF confie au cabinet la responsabilité de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la loi et à ses règlements.

[60] Par conséquent, pour l'Autorité le cabinet est responsable des manquements commis par Claude de Bellefeuille et Michael Thisdale dans l'exercice de leurs fonctions de représentants et, à ce titre, doit se voir imposer une pénalité administrative en raison de ceux-ci. Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a indiqué que Claude De Bellefeuille n'est plus apte à agir à titre de dirigeant responsable du cabinet, ne se conformant pas lui-même à la loi.

[61] Pour la procureure de l'Autorité les conclusions demandées sont justifiées, à savoir une pénalité administrative de 25 000 \$ payable par le cabinet, une pénalité de 2 500 \$ pour Claude De Bellefeuille à titre de dirigeant responsable et une interdiction à l'encontre de ce dernier d'agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de cinq ans.

[62] L'Autorité demande également que soit imposée une condition à l'inscription de Claude De Bellefeuille pour qu'il soit rattaché à un cabinet dont il n'est pas l'administrateur ni le dirigeant. De plus, l'Autorité demande que le cabinet procède à un changement de dirigeant responsable, qui ne devra pas être Michael Thisdale.

[63] La procureure de l'Autorité a indiqué qu'une conclusion subsidiaire est demandée dans l'éventualité où le cabinet ne procéderait pas au remplacement du dirigeant responsable, afin qu'une suspension d'inscription soit prononcée pour le cabinet et ses représentants jusqu'à ce qu'ils soient rattachés à un cabinet inscrit.

LES REPRÉSENTATIONS DES INTIMÉS

[64] Claude De Bellefeuille a expliqué au tribunal qu'il est actuaire depuis 1985 et qu'il est le président de Groupe Lemieux depuis 1993, année pendant laquelle il a acheté ce groupe. Il a travaillé comme actuaire en marketing pour les produits de Manuvie. En 2007, il a vendu les courtiers qui travaillaient pour lui à Force Financière Excel et il a gardé son cabinet, devenant un courtier pour lui-même. Il a acheté la clientèle de trois courtiers.

[65] Il a mentionné qu'il vend presque exclusivement des produits de Manuvie qu'il connaît très bien. Il s'efforce de travailler de façon impeccable et sans reproche. Il est, selon lui, la personne la mieux placée pour conseiller ses clients. Il a mentionné qu'il comprend que la loi prévoit de consigner par écrit les analyses de besoins financiers; il fait ces analyses, mais seulement, il ne les met pas par écrit au dossier.

[66] Pour les dossiers de fonds distincts, il a mentionné que ce n'est pas obligatoire de faire un profil de risques. Cela ne veut pas dire qu'on ne pose pas les questions au client. Il a souligné qu'il vend un produit très spécifique. Il a souligné qu'il vend un produit de Manuvie dont les rendements de 5 % sont garantis. Il ne met pas en danger les clients.

[67] Il a indiqué qu'il utilise la proposition électronique. Pour les états comparatifs pour le remplacement des produits, il a indiqué que le formulaire est bien rempli et que le fait d'alléguer qu'il a omis de mettre des désavantages dans les commentaires est un commentaire insignifiant. Il a noté que les informations sur la période d'incontestabilité et sur la clause suicide étaient cochées au début du formulaire.

[68] Traitant de l'absence de registres de commissions et de politique de traitement des plaintes, il a expliqué qu'il s'agissait de manquements mineurs. Les relevés de commissions ont été transmis sur une clé USB. Il a souligné que chez Manuvie, il est une personne reconnue comme compétente et qu'il n'a rien à voir avec le portrait qu'on essaie de dresser de lui dans le présent dossier. Il reconnaît qu'il y a certains ajustements à faire et que maintenant, il consignera par écrit les analyses de besoins financiers. Pour les profils de risque, selon lui, cela n'est pas requis pour les fonds distincts.

[69] Il a mentionné que personne n'a porté plainte sur son travail et qu'il ne s'agit que de petits détails pour lesquels certains ajustements peuvent être faits. Ainsi, pour lui, les clients n'ont pas été mis en danger par sa pratique. Il a mentionné qu'on impose des amendes seulement lorsque le public est mis en danger et des correctifs peuvent être apportés lorsque c'est mineur. Il a indiqué qu'il était compétent pour être dirigeant responsable du cabinet.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

[70] Les dispositions législatives et réglementaires pertinentes au présent dossier sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers⁷

14. Un représentant ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte d'un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une seule société autonome.

⁷ Précitée, note 2.

Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets doit divulguer à la personne avec laquelle il transige le nom de celui pour le compte duquel il agit.

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions.

84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

88. Un cabinet tient au Québec les dossiers de ses clients conformément aux règlements.

Il y conserve et rend accessible à l'Autorité, par les moyens que celle-ci indique, tous les documents et tous les renseignements provenant de ses représentants.

100. Un cabinet ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, un courtier ou une agence régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement.

Le cabinet inscrit dans un registre, conformément au règlement, tout partage de commission.

103. Tout cabinet doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, le cabinet doit se doter d'une politique portant sur :

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'il a distribué ;

2° le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'il a distribué.

115. Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Bureau peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention.

Pour l'application du premier alinéa, la personne intéressée, au sens de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), qui entend introduire une demande auprès du Bureau doit, au préalable, aviser l'Autorité et obtenir la confirmation que l'Autorité n'entend pas assumer elle-même la conduite de cette demande. L'Autorité informe par écrit la personne intéressée de sa décision dans les 10 jours suivant cet avis.

115.1. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

L'interdiction imposée par le Bureau ne peut excéder cinq ans.

Le Bureau peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

Règlement sur l'exercice des activités des représentants⁸

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements.

20. Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement.

21. Le représentant ne doit pas inciter l'assuré ou le preneur, si ce dernier n'est pas l'assuré, à renoncer à un contrat d'assurance, à le laisser expirer ou à l'abandonner en faveur d'un autre contrat d'assurance si ce n'est que conformément à la procédure de remplacement prévue à l'article 22.

22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit:

1° procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6;

2° remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par l'Autorité, prévu à l'annexe I ou II si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3° remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;

4° expédier le formulaire rempli par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;

5° expédier une copie du formulaire rempli dans le délai prévu au paragraphe 4 à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat.

⁸

Précité, note 3.

23. Lorsqu'un produit remplacé n'est pas du même type que le produit offert, le représentant doit remettre au client un avis de remplacement répondant aux questions suivantes:

- 1° en quoi le contrat remplacé est-il inadéquat par rapport aux besoins du client?;
- 2° en quoi le produit proposé répond-il mieux aux besoins du client?;
- 3° quels sont les désavantages du remplacement pour le client?.

Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres⁹

13. Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit conserver les livres et registres prévus au règlement et ceux prévus au Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2), pour une période de 5 ans à compter de leur fermeture, et dans le cas des informations relatives aux dossiers clients, de la fermeture du dossier du client ainsi que les pièces justificatives ayant servi à les constituer.

Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome¹⁰

15. Le cabinet ou la société autonome peut tenir en différents endroits les renseignements contenus dans un dossier client pour autant que ces renseignements soient consignés auprès du cabinet ou de la société autonome et qu'il soit possible de fournir chaque dossier client dans un délai raisonnable, sous une forme précise et compréhensible, à toute personne autorisée par la Loi à le vérifier.

17. Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages ou du courtage immobilier, doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires:

- 1° son nom;
- 2° l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du client ainsi que son adresse électronique, le cas échéant;
- 3° dans le cas où le client est une personne physique et que ce renseignement a été obtenu par le représentant, sa date de naissance;
- 4° le montant, l'objet et la nature du produit vendu ou du service rendu, selon le cas;
- 5° le numéro de la police, les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition ou de la demande de services, le cas échéant;
- 6° le nom du représentant impliqué dans la transaction et son mode de rémunération pour chacun des produits vendus ou services rendus au client;
- 7° le mode de paiement et la date de paiement des produits vendus ou des services rendus;
- 8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévus à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10);
- 9° une copie du formulaire rempli lors du remplacement d'une police, le cas échéant, prévu à la section VII de ce règlement.

⁹ Précité, note 6.

¹⁰ Précité, note 4.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus au client ou recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome.

22. Le registre des commissions que doit tenir un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome dans l'exercice de ses activités doit contenir, pour chaque commission, les renseignements suivants:

- 1° le numéro du contrat ou le nom du client, selon le cas;
- 2° le nom du client, de l'assureur ou de toute autre personne qui lui a versé une commission;
- 3° le relevé afférent à chaque commission ou à toute rémunération reçue par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome.

Cependant, dans le cas où le relevé prévu au paragraphe 3 du premier alinéa comprend tous les renseignements prévus aux paragraphes 1 et 2 de cet alinéa, le dépôt du relevé au registre des commissions est suffisant.

Si le cabinet est un assureur, le registre des commissions doit contenir, outre le nom de la personne à qui la commission a été payée, les renseignements prévus au paragraphe 1 du premier alinéa.

23. Le registre des commissions que doit tenir le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit contenir, à l'égard de chaque partage de commissions, les renseignements suivants:

- 1° le nom des copartageants, leur adresse d'affaires et les disciplines, le cas échéant, pour lesquelles ils sont inscrits auprès de l'Autorité;
- 2° le nom des personnes parties à la transaction, l'objet et la date de la transaction;
- 3° le pourcentage de la commission ou le montant fixe en résultant et la façon dont la commission est répartie entre les copartageants.

25. Tout partage de commission doit être consigné, sans délai, au registre des commissions.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière¹¹

15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

L'ANALYSE

[71] Le cabinet Groupe Lemieux a fait l'objet d'une inspection en juin 2012. Plusieurs manquements ont alors été constatés par l'Autorité. Celle-ci demande l'imposition de pénalités administratives pour ces manquements et requiert que le cabinet procède à un changement du dirigeant responsable. L'Autorité demande également que l'intimé Claude De Bellefeuille ne puisse agir comme dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de cinq ans et qu'il soit rattaché à un cabinet à titre de représentant.

[72] L'intimé Claude De Bellefeuille a remis en question les raisons pour lesquelles une inspection a été menée. Or, en vertu de l'article 107 de la LDPSF l'Autorité procède à l'inspection d'un cabinet aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire afin de vérifier le respect de la loi et de ses règlements. L'Autorité n'a pas à se justifier lorsqu'elle accomplit cette tâche. Cela fait partie de sa mission d'assurer la protection du public relativement aux activités régies par la LDPSF.

¹¹ Précité, note 5.

[73] En vertu de l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité voit à l'application des dispositions de la loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les cabinets et les titulaires de certificat. Les manquements constatés lors de l'inspection sont les suivants :

- L'analyse des besoins financiers dans les dossiers d'assurance-vie n'était pas consignée par écrit dans les dossiers clients;
- Aucun profil d'investisseur n'était établi dans les dossiers de fonds distincts;
- Le formulaire de préavis de remplacement d'un contrat d'assurance n'était pas rempli adéquatement pour trois dossiers inspectés;
- La déficience dans la tenue des dossiers clients;
- L'absence de registre des commissions; et
- L'absence de politique de traitement des plaintes et de règlement des différends.

L'ABSENCE D'ANALYSE DES BESOINS FINANCIERS

[74] Claude De Bellefeuille a reconnu à l'audience qu'il ne consignait pas par écrit l'analyse des besoins financiers pour les produits d'assurance-vie. Lorsque questionné par les inspecteurs, Michael Thisdale a également mentionné qu'il n'y avait pas de telles analyses. Or, l'article 27 de la LDPSF prévoit qu'un représentant en assurance « doit » recueillir personnellement les renseignements nécessaires pour lui permettre d'identifier les besoins du client dans le but de lui proposer le produit qui lui convient le mieux.

[75] De plus, l'article 6 du *Règlement sur l'exercice* prévoit que le représentant en assurance de personnes, avant de faire remplir une proposition d'assurance, « doit » procéder à l'analyse des éléments suivants avec le preneur ou l'assuré :

- les besoins d'assurance;
- les polices ou contrats qu'il détient et leurs caractéristiques;
- le nom des assureurs qui ont émis les polices ou contrats;
- et tout autre élément nécessaire, tels :
 - ses revenus
 - son bilan financier;
 - le nombre de personnes à charge;
 - ses obligations personnelles et familiales.

[76] Cette disposition prévoit clairement que les renseignements « doivent » être consignés par écrit. Aucune exception n'existe et l'obligation est impérative. C'est que la présence du mot « doit » dans ces diverses dispositions suppose déjà qu'il s'agit de l'expression d'une obligation, comme l'avancent les auteurs :

« La présence du terme « doit » est souvent invoquée comme indice du caractère impératif d'une disposition. Cette conclusion est en partie fondée sur le texte même des lois d'interprétation qui portent que l'emploi de « doit » implique une « obligation absolue » (*Loi d'interprétation québécoise*, art. 51) ou le caractère impératif de la disposition (*Loi d'interprétation fédérale*, art. 11, version anglaise). [...] Le mot « doit » permet de conclure que la prescription en question devait être respectée. »¹²

« "Shall" is used to

¹² Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e édition, Montréal, Les Éditions Thémis, 1999, 289.

- impose a duty – “a person shall...”
- prohibit conduct – “no person shall...”
- create formal or substantive conditions precedent – “to achieve x, a person shall...”
- (in older statutes) declare legal effects – “the contract shall be deemed valid; [a particular word] shall mean...”

In some jurisdictions must “must” is used in addition to or in place of “shall” to

- impose a duty - “a person shall...”
- prohibit conduct – “a person must not...”
- create formal or substantive conditions precedent – “to achieve x, a person must...” »¹³

[...]

« When “shall” and “must” are used in legislation to impose an obligation or create a prohibition, they are always imperative. A person who “shall” or “must” do something has no discretion to decide whether or not to do it. A person prohibited from doing something is equally devoid of lawful choice. The issue that arises in connection with “shall” and “must” is not whether they are imperative, but the consequence that flows from a failure to comply. »¹⁴

[77] C’est cette approche que le tribunal entend adopter dans le cas du présent dossier. Les dispositions citées plus haut imposent des devoirs aux intimés, et ce de manière impérative; ils leur appartiennent de s’y conformer, comme l’indiquent les auteurs cités plus haut. Pour revenir à notre affaire, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a noté dans plusieurs affaires que l’analyse des besoins financiers du client est « *la pierre d’assise fondamentale* »¹⁵ du travail du représentant.

[78] C’est en procédant à une analyse complète des besoins du client que le représentant pourra s’assurer de suggérer le produit qui conviendra le mieux à son client. Non seulement une telle analyse doit être consignée par écrit, mais elle ne peut pas non plus rester uniquement dans la tête du représentant. Il doit la mettre par écrit, afin de respecter ses obligations légales. Cela permet autant d’assurer la protection des clients que de protéger le cabinet et son représentant relativement à la convenance du produit.

[79] De plus, l’article 17 du *Règlement sur le cabinet* édicte que les dossiers clients du cabinet doivent contenir notamment une copie de l’analyse prévue à l’article 6 du *Règlement sur l’exercice*. L’article 88 de la LDPSF prévoit pour sa part qu’un cabinet tient au Québec les dossiers de ses clients conformément aux règlements.

[80] Il appert de la preuve au présent dossier que les représentants ne consignaient pas par écrit l’analyse des besoins financiers des clients pour la totalité de leurs dossiers clients, tel que les intimés l’ont d’ailleurs reconnu. Le cabinet a donc fait défaut de respecter l’article 88 de la LDPSF, en ne tenant pas ses dossiers clients conformément aux règlements.

L’ÉVALUATION DU PROFIL D’INVESTISSEUR EN FONDIS DISTINCTS

¹³ Ruth SULLIVAN, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, Fourth Edition, Markham, Butterworths Canada, 2002, 57.

¹⁴ *Id.*, 60.

¹⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Bégin*, 2011 CanLII 99460 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Larochelle*, 2009 CanLII 62842 (QC CDCSF).

[81] Les fonds distincts sont des produits offerts par des représentants en assurance de personnes. Il s'agit d'un type d'investissement s'apparentant aux fonds communs de placement. Mais les fonds distincts sont généralement assortis d'une garantie en cas de décès et d'une garantie à l'échéance. Puisque ces produits sont offerts par des représentants en assurance de personnes, ces derniers doivent respecter les obligations qui leur incombent en raison de leur inscription dans cette discipline.

[82] Ainsi, le représentant doit recueillir auprès de son client les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de celui-ci, pour lui proposer le produit qui lui convient le mieux¹⁶. De plus, selon l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client.

[83] Il est requis du représentant qu'il s'informe des éléments qui lui sont nécessaires, afin de proposer à son client le produit qui conviendra à ses besoins. De plus, le représentant doit décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui expliquer la nature de la garantie offerte, conformément à l'article 28 de la LDPSF. Afin d'être en mesure d'expliquer en quoi le produit proposé répond aux besoins du client, encore faut-il que le représentant ait identifié les besoins du client, ce qui passe nécessairement par la collecte d'informations auprès du client.

[84] En l'espèce, Claude De Bellefeuille a confirmé qu'il ne faisait pas de profil de risque puisque cela n'est pas requis pour les fonds distincts, considérant que les produits offraient une garantie de 5 %. Or, aucun des dix-neuf dossiers clients inspectés ne comportait d'informations financières permettant d'établir les besoins de placements du client. Il fut d'ailleurs confirmé par les intimés qu'aucun profil de risque n'était établi pour les produits de fonds distincts.

[85] Bien que la législation ne fasse pas expressément référence au profil de l'investisseur, il demeure que le représentant doit s'assurer d'avoir une connaissance du profil de son client, afin de lui recommander le produit qui convient le mieux à ses besoins. Or, pour les fonds distincts, s'agissant d'un type d'investissement, le représentant doit s'informer de la situation financière de son client, de ses objectifs de placement et de son niveau de tolérance aux risques. Toutes ces informations s'avèrent utiles pour le représentant dans la détermination de la convenance du produit.

[86] À cet égard, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a, dans le dossier d'un représentant en valeurs mobilières, émis le commentaire suivant, en relation avec l'établissement d'un profil d'investisseur :

« [47] Or la préparation d'un profil d'investisseur est un préalable essentiel à toute recommandation faite au client. Elle permet au représentant de bien connaître son client, sa situation, ses besoins, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque. »¹⁷

[87] Dans une autre affaire, on reprochait à un représentant la souscription d'un contrat de fonds distincts non conforme au profil d'investisseur du client. Le Comité de discipline a noté l'importance de l'établissement d'un tel profil, et ce, de la manière suivante :

« [39] Soulignons d'abord que si la préparation d'un « profil d'investisseur » du client est la pierre d'assise du travail du représentant, la preuve qui nous a été présentée a démontré que l'intimé a fait défaut de procéder à un tel exercice.

[...]

[42] Il ressort donc de la preuve qui a été présentée au comité que l'intimé a fait défaut de véritablement s'assurer d'obtenir une connaissance

¹⁶ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, précitée, note 2, art. 27.

¹⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Pollender*, 2009 CanLII 10716 (QC CDCSF).

complète de la situation, de la volonté, des intentions, des exigences et des besoins de ses clients. »¹⁸

[88] En l'espèce, il ressort de la preuve qu'aucun profil d'investisseur n'était préparé pour les dossiers clients en matière de fonds distincts. Il s'agit donc d'un manquement à l'article 15 du *Code déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 27 de la LDPSF, puisque les informations nécessaires à l'évaluation du profil de l'investisseur n'étaient pas recueillies auprès des clients par les représentants. Le cabinet et son dirigeant ont donc fait défaut de s'assurer que leurs représentants agissent en conformité avec la loi et ses règlements, en vertu de l'article 85 de la LDPSF.

LES AUTRES MANQUEMENTS

Le remplacement de contrat d'assurance

[89] En matière de remplacement de contrat d'assurance, le représentant doit favoriser le maintien du contrat en vigueur, à moins que le remplacement ne soit justifié pour le preneur ou l'assuré. Il incombe au représentant qui procède au remplacement d'en démontrer la justification, en vertu de l'article 20 du *Règlement sur l'exercice*.

[90] Dans le cadre du remplacement d'un contrat d'assurance, la procédure décrite à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice* doit être suivie :

« 22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit:

1° procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6;

2° remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par l'Autorité, prévu à l'annexe I ou II si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3° remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;

4° expédier le formulaire rempli par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;

5° expédier une copie du formulaire rempli dans le délai prévu au paragraphe 4 à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat. »

[91] Il est prévu à l'article 23 du *Règlement sur l'exercice* que lorsque le produit remplacé n'est pas du même type que le produit offert, un avis de remplacement répondant aux questions suivantes doit être remis au client par le représentant :

« 1° en quoi le contrat remplacé est-il inadéquat par rapport aux besoins du client?;

2° en quoi le produit proposé répond-il mieux aux besoins du client?;

3° quels sont les désavantages du remplacement pour le client? . »¹⁹

¹⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Lamadeleine*, 2009 CanLII 30991 (QC CDCSF).

¹⁹ Art. 23, *Règlement sur l'exercice*, précité, note 3.

Il appert des formulaires déposés en preuve pour trois dossiers inspectés qu'aucun désavantage n'était inscrit pour le remplacement de la police, alors que le remplacement d'une police occasionne le recommencement des périodes de deux ans des clauses d'incontestabilité et de suicide. On retrouve dans le formulaire Annexe I – *Préavis de remplacement de police d'assurance-vie* du *Règlement sur l'exercice*, dans la section du *Guide du consommateur*, les éléments suivants quant aux clauses suicide et d'incontestabilité :

« **Guide Cahier 1**

1 - Renseignements généraux

8. **La clause de suicide** : si le décès est causé par le suicide et qu'il se produit dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la police, le capital-décès ne sera généralement pas versé par l'assureur.

9. **La clause d'incontestabilité** : si le décès survient dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la police, l'assureur peut refuser de payer le capital-décès si des renseignements ou des omissions concernant la santé ou les habitudes de vie de l'assuré sont incomplets ou inexacts. L'assureur peut toujours refuser de payer le capital-décès s'il peut prouver que l'assuré a voulu délibérément frauder. »²⁰

[92] Les formulaires de préavis de remplacement n'ont pas été remplis conformément à la réglementation. Il est important que le client soit bien avisé des désavantages inhérents au remplacement de la police. Il appartient au représentant de démontrer la justification du remplacement qui doit être dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré.

La conservation des livres et registres

[93] L'article 15 du *Règlement sur le cabinet* prévoit que le cabinet peut tenir en différents endroits les renseignements du dossier client, en autant que ces renseignements soient consignés auprès du cabinet et qu'il soit possible de fournir chaque dossier client dans un délai raisonnable à toute personne autorisée par la loi à le vérifier.

[94] De plus, l'article 13 du *Règlement sur la tenue et la conservation* prévoit que tout cabinet doit conserver les livres et registres prévus au règlement et ceux prévus au *Règlement sur le cabinet* pour une période de 5 ans, à compter de leur fermeture ou de la fermeture du dossier du client.

La tenue des dossiers

[95] Des déficiences au niveau de la tenue de dossiers sont également présentes au sein du cabinet. L'inspection a permis de constater que plusieurs documents étaient manquants dans les dossiers clients et que le cabinet devait se référer à son agent général pour obtenir des copies des documents, comme par exemple une proposition. L'intimé Claude De Bellefeuille a souligné qu'une proposition électronique est utilisée et qu'il n'en garde pas de copie papier.

Le registre des commissions

[96] Un autre manquement constaté est l'absence d'un registre de commissions. Claude De Bellefeuille a déposé un document pour valoir à titre d'un tel registre. Or, ledit document ne contenait pas les informations requises pour constituer le registre requis, au sens de la réglementation. L'article 100 de la LDPSF énonce que le cabinet inscrit dans un registre, conformément au règlement, tout partage de commission.

[97] En vertu de l'article 22 du *Règlement sur le cabinet*, le cabinet doit tenir un registre des commissions contenant les informations suivantes pour chaque commission :

²⁰ *Id.*, Annexe I – *Préavis de remplacement de police d'assurance-vie*.

- « 1° le numéro du contrat ou le nom du client, selon le cas;
- 2° le nom du client, de l'assureur ou de toute autre personne qui lui a versé une commission;
- 3° le relevé afférent à chaque commission ou à toute rémunération reçue par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome. »

[98] Le deuxième alinéa de cet article prévoit que lorsque le relevé de chaque commission ou rémunération reçue contient tous les renseignements aux paragraphes 1 et 2, le dépôt de ce relevé au registre des commissions est suffisant. Le document déposé par l'intimé ne contient pas l'information sur les commissions reçues. Il ne s'agit pas d'un registre des commissions.

[99] De plus, l'article 23 du *Règlement sur le cabinet* prévoit que le registre des commissions doit contenir des informations à l'égard de chaque partage de commissions. Le Bureau constate donc le manquement à l'effet de tenir un registre de commissions conforme à la LDPSF et à sa réglementation.

La politique de traitement des plaintes

[100] Quant au dernier manquement soulevé, il appert que le cabinet ne détient pas de politique de traitement des plaintes et de règlement des différends. Claude De Bellefeuille a indiqué qu'à cet égard, il pouvait se référer à son agent général. Or, l'article 103 de la LDPSF prescrit que tout cabinet « doit » se doter d'une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends. Il n'est aucunement prévu qu'il puisse se référer à celle d'un autre cabinet.

[101] Le Bureau constate donc que le cabinet a manqué à son obligation de détenir une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends qui soit conforme à la législation.

LA PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET LES AUTRES ORDONNANCES

[102] Le cabinet et ses dirigeants ont la responsabilité de veiller à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ces derniers agissent en conformité avec la LDPSF et ses règlements²¹. De plus, le cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent en conformité à la LDPSF et à ses règlements²². Le cabinet est également responsable de tenir les dossiers de ses clients conformément aux règlements²³.

[103] Dans le présent dossier, plusieurs manquements ont été constatés ; il était de la responsabilité du cabinet et de son dirigeant Claude De Bellefeuille de voir à la conformité des activités du cabinet et de ses représentants. Claude De Bellefeuille a, à titre de dirigeant du cabinet, failli à son obligation de veiller à la conformité des activités des représentants du cabinet.

[104] L'article 115 de la LDPSF prévoit que le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre notamment d'un cabinet et de son dirigeant pour un manquement à la LDPSF ou à ses règlements. Le dirigeant peut également se voir imposer une pénalité pour avoir aidé à l'accomplissement d'un manquement à la loi ou à ses règlements de la part du cabinet.

[105] Dans l'analyse de l'opportunité d'imposer des sanctions telles que celles qui sont demandées par l'Autorité, le tribunal en revient aux facteurs qu'il a développés dans le cadre de ses décisions antérieures :

- La gravité des gestes posés par le contrevenant;
- La conduite antérieure du contrevenant;
- La vulnérabilité des clients sollicités;

²¹ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, précitée, note 2, art. 85.

²² *Id.*, art. 86.

²³ *Id.*, art. 88.

- Les pertes subies par les clients;
- Les profits réalisés par le contrevenant;
- L'expérience du contrevenant;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
- Le caractère intentionnel des gestes posés;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
- Le degré de repentir du contrevenant;
- Les facteurs atténuants; et
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables²⁴.

[106] Dans les dossiers suivants, le Bureau avait imposé des pénalités à la suite d'ententes conclues entre les parties qui portaient notamment sur des manquements relatifs aux analyses de besoins financiers :

- *Autorité des marchés financiers c. Clément De Laat inc.*²⁵ :
 - Une pénalité de 16 500 \$ au cabinet pour divers manquements dont l'absence d'analyse des besoins financiers ou d'une analyse des besoins financiers incomplète dans certains dossiers, des irrégularités liées à la procédure applicable en matière de préavis de remplacement dans certains dossiers clients et d'absence de profil de risque ou d'informations financières dans certains dossiers clients, en matière de fonds distincts;
- *Autorité des marchés financiers c. Fin AI inc.*²⁶ :
 - Une pénalité de 17 500 \$ au cabinet et à son dirigeant responsable pour divers manquements, dont l'absence d'informations financières pour les dossiers de fonds distincts, le défaut de tenir ses dossiers conformes à la réglementation et le non-respect de la procédure de remplacement de police;
- *Autorité des marchés financiers c. Agence d'assurance Groupe financier mondial du Canada inc.*²⁷ :
 - Une pénalité de 20 000 \$ au cabinet pour divers manquements, dont l'absence d'analyse des besoins financiers, le non-respect de la procédure de remplacement de police, une pratique déficiente en matière de fonds distincts et de prêts à effet levier et l'absence de procédure de surveillance des représentants.

[107] Dans le présent dossier, Le Bureau constate surtout que les manquements en termes d'analyse des besoins financiers et de profil d'investisseur étaient généralisés à toute la pratique du cabinet. Claude De Bellefeuille a reconnu qu'il ne consignait pas par écrit l'analyse des besoins financiers pour les

²⁴ Voir par exemple, *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17; *Autorité des marchés financiers c. 9135-2799 Québec inc. (Assurances Céline Émond)*, 2011 QCBDR 124 et *Autorité des marchés financiers c. Avro services de gestion de risques inc.*, 2012 QCBDR 139.

²⁵ 2012 QCBDR 144.

²⁶ 2012 QCBDR 88.

²⁷ 2012 QCBDR 102.

produits d'assurance-vie. Pour les dossiers de fonds distincts, il n'y avait pas de profil de l'investisseur dans les dossiers permettant d'établir les besoins de placement du client et sa tolérance aux risques.

[108] Claude De Bellefeuille a fourni comme explication qu'il ne faisait pas de profil de risque puisque cela n'est pas requis pour les fonds distincts et considérant que les produits offraient une garantie de 5 %. Les manquements à ces égards sont fortement répandus et le témoignage de Claude De Bellefeuille ne démontre en aucune manière qu'il reconnaisse les manquements reprochés et les obligations qui lui incombent.

[109] En fait, au moment de son témoignage et de son argumentation, il a surtout soumis qu'il était une personne dotée d'une grande expérience dans le domaine financier et qu'il connaissait bien les produits vendus. Il s'est dit offusqué par l'inspection de l'Autorité et a déclaré que certains des manquements qui lui étaient reprochés étaient peu importants. Mais ce n'est pas comme cela que le tribunal envisage ce dossier. Ce n'est pas à Claude De Bellefeuille de décider de ce qui est grave ou non ni de déterminer ce qui constitue un manquement à la loi ou à la réglementation.

[110] Cet intimé a adopté au cours de l'audience un comportement qui a parfois frisé la suffisance. Il nie par exemple qu'il soit nécessaire de préparer le profil financier d'un client pour un fonds distinct ou croit que les registres que doit tenir son bureau peuvent être conservés ailleurs, contrairement à ce que demande la loi ou la réglementation. Parmi les facteurs développés par le Bureau dans ses décisions pour déterminer le montant d'une pénalité administrative, il y a l'expérience du contrevenant mais aussi son degré de repentir.

[111] L'intimé Claude De Bellefeuille a assurément de l'expérience dans son domaine mais il ne semble pas vouloir l'appliquer à ses fonctions de dirigeant responsable. Pour ce qui est du repentir, cet intimé passe trop de temps à avoir raison pour en ressentir. Pourtant, la loi et les règlements cités sont clairs. Et, tel que mentionné plus haut dans la présente décision, ils contiennent l'expression de devoirs qui doivent être exécutés de manière impérative, ce que n'a pas voulu comprendre le susdit intimé.

[112] Bien qu'il n'y ait aucune preuve de pertes subies par des clients ni de profits réalisés en raison des manquements, il demeure qu'il s'agit de manquements qui sont au cœur de la pratique des activités d'un représentant en assurance de personnes. Et puis l'intérêt général des épargnants a quand même été à risque par ces intimés. Bien connaître le profil de son client et ses besoins, permet au représentant de proposer le produit qui convient le mieux à son client.

[113] Le cabinet intimé et son dirigeant responsable ont donc failli à leur devoir de supervision des activités des représentants et le cabinet n'a pas respecté ses obligations en matière de tenue de dossiers qui doivent être conformes à la réglementation. Rappelons ici que ce cabinet n'a pas comparu au présent dossier ni n'a été représenté devant le tribunal au cours de l'audience; il appert que les faits qu'on lui a reproché ont été prouvés et qu'ils sont avérés, sans plus de commentaires.

[114] Le Bureau est donc d'avis que les pénalités demandées de 25 000 \$ à l'encontre du cabinet et de 2 500 \$ à l'encontre de son dirigeant sont justifiées dans les circonstances, vu la nature des manquements, la non-reconnaissance de ceux-ci et l'importance des obligations en la matière. Les pénalités administratives servent également de facteur de dissuasion pour le cabinet et son dirigeant, de même que pour toute personne qui serait tentée de s'engager dans une pratique qui serait non conforme à la législation.

[115] L'Autorité soutient que Claude De Bellefeuille ne possède plus les qualités requises pour agir à titre de dirigeant responsable du cabinet. Elle demande donc au Bureau d'interdire à ce dernier d'agir à titre de dirigeant responsable du cabinet intimé pour une période de 5 ans, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF. Il convient de noter qu'une telle interdiction d'agir à titre de dirigeant d'un cabinet ne peut excéder 5 ans. L'Autorité demande donc au Bureau d'imposer une interdiction de la durée maximale prévue par la loi.

[116] Mais le tribunal estime qu'une interdiction d'une durée de trois années est justifiée et suffisante dans le présent dossier, considérant l'ensemble des manquements qui ont été commis alors que Claude

De Bellefeuille était dirigeant du cabinet et qu'il a ainsi manqué à son devoir de supervision à maints égards, tel que démontré tout au long de la présente décision.

[117] Dans la même veine, l'Autorité a demandé au Bureau d'assortir le certificat de Claude De Bellefeuille d'une condition, à savoir qu'il devra être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de 5 ans, et ce, en vertu de l'article 115 de la LDPSF. Le Bureau est prêt à prononcer cette décision mais également pour une période de trois ans. Cette condition à l'inscription va de pair avec l'interdiction de Claude De Bellefeuille d'agir à titre de dirigeant d'un cabinet.

[118] Le cabinet intimé se retrouvant alors sans dirigeant responsable, l'Autorité demande au Bureau d'ordonner au cabinet la nomination d'un nouveau dirigeant responsable dans les 90 jours de la présente décision, étant entendu que ce dirigeant ne pourra être l'intimé Michael Thisdale. Ce dernier est le seul représentant inscrit du cabinet autre que Claude De Bellefeuille. À son égard, l'Autorité ne demande qu'il ne puisse être désigné dirigeant responsable du cabinet, ce à quoi le Bureau souscrit.

[119] Pour les conclusions subsidiaires, le Bureau est d'avis que celles-ci sont nécessaires dans l'éventualité où aucun dirigeant n'est nommé pour le cabinet intimé à l'expiration du délai imparti pour ce faire. Dans ce cas, l'inscription du cabinet devrait être suspendue, tout comme le certificat de Claude De Bellefeuille, jusqu'à ce qu'il soit rattaché à un cabinet dont il n'est ni le dirigeant ni l'administrateur. Le certificat de Michael Thisdale devrait également être suspendu jusqu'à ce qu'il soit rattaché à un cabinet.

[120] À cet effet, l'article 14 de la LDPSF prévoit que le représentant ne peut exercer ses activités que s'il agit pour un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une société autonome. En l'espèce, les représentants Claude De Bellefeuille et Michael Thisdale sont rattachés au cabinet intimé. Si l'inscription du cabinet intimé est suspendue, le certificat des représentants doit l'être également, car ils perdent leur rattachement à un cabinet inscrit. Leur suspension cessera d'être effective lorsqu'ils seront rattachés à un cabinet inscrit.

[121] En cas de non-respect des ordonnances émises par le Bureau et vu qu'une suspension serait prononcée dans ce cas, tous les dossiers, livres et registres du cabinet devront alors être remis à l'Autorité.

LA DÉCISION

[122] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et de la preuve entendue au cours de l'audience du 12 avril 2013; il a également entendu les arguments de la procureure de l'Autorité ainsi que ceux des personnes physiques intimées présentes à l'audience. Il est prêt à prononcer sa décision, pour les motifs évoqués tout au long de la présente décision, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁸ et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²⁹.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité;

IMPOSE au cabinet Groupe Financier Lemieux inc. une pénalité administrative d'un montant de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$);

IMPOSE à Claude De Bellefeuille une pénalité administrative au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$);

ASSORTIT le certificat portant le numéro 109409 au nom de Claude De Bellefeuille de la condition suivante :

²⁸ Précitée, note 1.

²⁹ Précitée, note 2.

- le représentant Claude De Bellefeuille doit être rattaché à un cabinet dont il n'est ni le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de trois (3) ans;

INTERDIT à Claude De Bellefeuille d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet Groupe Financier Lemieux inc. ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de trois (3) ans;

ORDONNE au cabinet Groupe Financier Lemieux inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

ORDONNE au cabinet Groupe Financier Lemieux inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Claude de Bellefeuille, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité, étant entendu que le dirigeant responsable ne pourra être Michael Thisdale;

[123] Si le cabinet Groupe Financier Lemieux inc., intimé en l'instance, fait défaut de se conformer à la présente décision dans les délais impartis par cette dernière et ne procède pas à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, les dispositions ci-après énoncées par le Bureau entreront alors en vigueur, à l'expiration de ces délais :

SUSPEND l'inscription du cabinet Groupe Financier Lemieux inc.;

SUSPEND le certificat d'exercice portant le numéro 109409 au nom de Claude De Bellefeuille jusqu'à ce qu'il soit rattaché à un cabinet inscrit dont il n'est ni le dirigeant responsable, ni l'administrateur;

SUSPEND le certificat d'exercice portant le numéro 161128 au nom de Michael Thisdale jusqu'à ce qu'il soit rattaché à un cabinet inscrit;

ORDONNE au cabinet Groupe Financier Lemieux inc. de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière décrite ci-après :

- le cabinet Groupe Financier Lemieux inc. devra communiquer, dans les trente (30) jours de la suspension du cabinet, avec madame Andrée Dion, Directrice de l'inspection valeurs mobilières et assurance, au numéro 1-877-525-0337 poste 4761, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800 Square Victoria, tour de la Bourse, 18^e étage, Montréal (Québec).

Fait à Montréal, le 10 octobre 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-028
 DÉCISION N° : 2010-028-015
 DATE : Le 22 octobre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROLE MORINVILLE

et

CAROLE MORINVILLE, représentante autonome

et

9068-3442 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville

et

9074-5613 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE TD CANADA TRUST

Parties mises en cause

et

LITWIN BOYADJIAN INC., ès qualités de syndic des faillites de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc.

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Mélanie Béland
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 octobre 2013

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'INTERDICTION ET LE BLOCAGE DU BUREAU

[1] Le 2 août 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé une décision *ex parte* à l'encontre des intimés au présent dossier, à savoir un blocage de fonds, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller¹.

[2] Le tout fut prononcé en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le Bureau a également prononcé une décision autorisant le dépôt de sa décision au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[3] Le 9 août 2010, tous les intimés ont, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, comparu au dossier et demandé au Bureau de tenir une audience afin de prendre connaissance de la preuve de l'Autorité à leur égard et de présenter leur défense à cet égard.

[4] Une audience *de novo* s'est tenue les 6, 7 et 19 octobre 2010 en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur du syndic de faillite, intervenant au dossier, et du procureur des intimés Roberto Diano et 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.).

[5] Le 14 décembre 2010, le Bureau a prononcé une décision à l'effet de maintenir l'interdiction d'opération sur valeurs, l'interdiction d'agir à titre de conseiller et les blocages qu'il avait prononcés le 2 août 2010, à l'encontre des intimés au présent dossier, à l'exception de Roberto Diano pour lequel il a levé l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller le concernant⁴.

[6] Le Bureau a cependant maintenu les blocages qui le visaient. Le Bureau a également autorisé le dépôt d'une copie authentique de sa décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal. Il a aussi ordonné la publication de cette même décision au Registre foncier du Québec.

LA LEVÉE PARTIELLE DE LA DÉCISION DU BUREAU ET LE SECOND BLOCAGE

[7] Le 16 août 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller qu'il avait prononcée le 2 août 2010. Il s'agissait alors de permettre à Carole Morinville et à Roberto Diano, intimés, de procéder à la vente d'un immeuble en faveur de Justin Ajmo et Vicki Antginas, mis en cause.

[8] Il s'agissait également d'assurer que le produit de vente net résultant de cette transaction soit ensuite conservé dans le compte en fidéicommiss de M^e Antonella Borsellino, notaire et mise en cause au présent dossier.

[9] À cette occasion, l'Autorité a également demandé au Bureau d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la décision du 2 août 2010 et de la décision à intervenir sur la demande de levée partielle de blocage, et ce, pour les trois immeubles visés à la demande de l'Autorité.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 106.

[10] Suite à une audience tenue les 19 août et 14 septembre 2010, le Bureau a accordé toutes les conclusions de la demande de l'Autorité le 20 septembre 2010⁵. Il a notamment prononcé une ordonnance de blocage à l'égard de M^e Antonella Borsellino, notaire et mise en cause en la présente instance, lui ordonnant de conserver dans son compte en fidéicommiss le produit de la vente d'un immeuble appartenant à Carole Morinville et Roberto Diano, intimés⁶.

LA DEMANDE D'INTERVENTION DU SYNDIC DE FAILLITE

[11] Le 1^{er} octobre 2010, Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., a adressé au Bureau une demande afin de lui permettre d'intervenir à l'audience *de novo* prévue aux 6 et 7 octobre 2010. Le Bureau a accordé la demande d'intervention lors de l'audience du 6 octobre 2010.

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE

[12] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 22 novembre 2010⁷;
- 12 janvier 2011⁸;
- 5 mai 2011⁹;
- 30 août 2011¹⁰;
- 21 décembre 2011¹¹;
- 13 avril 2012¹²;
- 7 août 2012¹³;
- 28 novembre 2012¹⁴;
- 20 mars 2013¹⁵; et
- 5 juillet 2013¹⁶.

LA LEVÉE PARTIELLE DU 5 MAI 2011

[13] Le 30 mars 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le 28 avril 2011, Roberto Diano et la société 9215-3998 Québec inc. ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée partielle des blocages, en autant que ceux-ci les visaient. À cette même date, le syndic de faillite a adressé au Bureau une demande de levée partielle des blocages, afin de pouvoir exécuter les ententes qui ont été conclues avec certains des intimés et qui ont été homologuées par la Cour supérieure du Québec.

[14] Le 5 mai 2011, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage. Il a également autorisé la levée partielle des ordonnances de blocage de la manière et aux conditions suivantes :

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 71.
⁶ *Id.*, 18, par. 25.
⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 100.
⁸ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 2.
⁹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 39.
¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 75.
¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 138.
¹² *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 41.
¹³ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 92.
¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 124.
¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2013 QCBDR 25.
¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2013 QCBDR 67.

« **IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcé le 20 septembre 2010, telle que renouvelée le 12 janvier 2011, à l'égard de M^e Antonella Borsellino, notaire;

Cette décision est prononcée à la condition que M^e Antonella Borsellino remette à Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., le produit de vente net de l'immeuble situé en la Ville de Montréal portant le numéro [adresse 3], Montréal (arrondissement Verdun) qui a été déposé dans le compte en fidéicomis de cette dernière.

IL AUTORISE la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée les 22 novembre 2010 et 12 janvier 2011, et telle que confirmée le 14 décembre 2010, à l'encontre de Roberto Diano et de la société 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) ;

Cette décision est prononcée à la condition que les ententes et engagements auxquels ont souscrit Roberto Diano, Dominick Juneau, Yves Juneau et la société 9215-3998 Québec inc. et le susdit syndic de faillite le 15 avril 2011, tels qu'ils ont été entérinés par une décision de la Cour supérieure à la même date, soient dûment exécutés et que tous les montants qui doivent être versés en vertu de ces ententes soient remis au susdit syndic de faillite.

IL AUTORISE la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée depuis, à l'égard de Roberto Diano et de la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis (Numéro de compte 16300) ;

Cette décision est prononcée à la condition que Roberto Diano remette au syndic de faillite le reliquat de 617,06 \$ qui se trouve dans ce compte et que Roberto Diano et le syndic de faillite s'adressent conjointement à cette caisse afin de fermer ce compte. »¹⁷

[Références omises]

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE RADIATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER

[15] Le 10 avril 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de radiation d'inscriptions au registre foncier. Par sa demande de levée, l'Autorité recherchait à faire soustraire de l'ordonnance de blocage les deux immeubles suivants qui ont fait l'objet d'une vente et pour lesquels les inscriptions au registre foncier n'étaient plus nécessaires :

- l'immeuble situé au [adresse 1], Montréal, Québec, [...];
- l'immeuble situé au [adresse 2], Montréal, Québec, [...].

[16] Le 4 mai 2012¹⁸, le Bureau a accordé la demande de l'Autorité et a ordonné la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de ces deux immeubles. Le Bureau a également ordonné la radiation des inscriptions publiées au registre foncier relativement à chacun de ces immeubles.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[17] Le 27 septembre 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier. Suite à cette demande, le Bureau a convoqué une audience à ce sujet devant se tenir le 22 octobre 2013.

¹⁷ Précitée, note 9, par. 42.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 48.

L'AUDIENCE

[18] L'audience a eu lieu comme prévu le 22 octobre 2013, en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intimées ainsi que celles mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience, bien qu'on leur ait signifié l'avis du Bureau et la demande de l'Autorité.

[19] La procureure de l'Autorité a indiqué au Bureau que les motifs initiaux de ce blocage existaient toujours et que les intimées ne se sont pas présentées à l'audience pour contester ce fait.

[20] Les procédures criminelles entreprises à l'encontre de Carole Morinville suivent leur cours. L'enquête préliminaire se tiendra dans la semaine du 2 juin 2014. Une conférence préparatoire est prévue le 14 janvier 2014.

[21] La procureure de l'Autorité a demandé la prolongation des blocages pour une période de 120 jours, renouvelable. Elle a indiqué qu'il est dans l'intérêt public que cette prolongation soit accordée et que le statu quo soit ainsi maintenu pendant les procédures criminelles.

[22] Elle a conclu en demandant au Bureau d'autoriser un mode spécial de signification de la décision par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimées, considérant les difficultés de signification rencontrées dans le passé.

L'ANALYSE

[23] L'Autorité a demandé au Bureau de renouveler les blocages visant Carole Morinville, les sociétés qu'elle contrôle ainsi que les mises en cause. La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux existaient toujours et que l'enquête et les procédures criminelles se poursuivent.

[24] De plus, ni Carole Morinville ni les sociétés n'étaient présentes ni représentées devant le tribunal lors de l'audience du 22 octobre 2013. Ainsi, elles n'ont pu démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de garder les choses dans leur état actuel et par conséquent, de prolonger l'ordonnance de blocage.

[25] Le Bureau est également prêt à autoriser le mode spécial de signification demandé, afin de prévoir qu'en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux parties intimées, l'Autorité puisse procéder à la signification de la décision par la publication d'un communiqué de presse sur son site Internet.

LA DÉCISION

[26] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁹ :

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 420326, ainsi que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou

¹⁹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Agence Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 6236094, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

IL ORDONNE aux personnes suivantes :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville)

de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes :

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Banque Nationale du Canada 564, avenue Victoria Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5	420326
Banque TD Canada Trust 5290, avenue Verdun Verdun (Québec) H4H 1K1	6236094

IL ORDONNE également aux personnes dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle pour eux :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville).

2) DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IL AUTORISE la signification aux intimés de la présente décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimées.

[27] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, renouvelables, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 22 octobre 2013.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président